



DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation

Avant-projet de
Règlement d'application
de la Loi du 1^{er} septembre 2015 sur la
pédagogie spécialisée

CONSULTATION JUSQU'AU 31.05.2017

Table des matières

Avant-projet de règlement d'application de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (RLPS).....		3
Chapitre I	Dispositions générales	3
Chapitre II	Autorités compétentes et organisation de la pédagogie spécialisée	3
Chapitre III	Offre en matière de pédagogie spécialisée	5
Chapitre IV	Procédures d'accès aux prestations de pédagogie spécialisée	9
Chapitre V	Prestataires	16
Chapitre VI	Autorisations, haute surveillance et financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée	18
Chapitre VII	Protection des données	27
Chapitre VIII	Recours, dispositions transitoires et finales	28
Commentaire de l'Avant-projet de Règlement		29
Glossaire		42

Avant-projet de règlement d'application de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (RLPS)

du

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

arrête

vu l'article 68 de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS)
vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (ci-après : la loi), soit plus particulièrement d'en décliner les principes et de définir le contour des prestations et les procédures.

Art. 2 Champ d'application (art. 4)

¹Par besoin éducatif particulier, on entend le besoin de l'une au moins des prestations de l'article 9 de la loi, en lien avec l'objectif de formation.

²Le lien avec l'objectif de formation peut être effectif pour les élèves en âge de scolarité obligatoire ou postobligatoire ou potentiel pour les enfants en âge préscolaire.

Art. 3 Terminologie

¹La désignation des fonctions et des titres indiqués dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

²Par intégration on entend l'accueil des enfants en âge préscolaire et la scolarisation d'élèves au bénéfice d'une mesure renforcée proposés dans une structure ordinaire en apportant les adaptations nécessaires et des ressources complémentaires.

³Par école ou lieu d'accueil à visée inclusive on entend l'approche tendant à adapter les systèmes éducatifs et les facteurs environnementaux liés à l'apprentissage pour qu'ils puissent offrir une réponse adéquate à la diversité des enfants en âge préscolaire et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

⁴Par facteurs environnementaux on entend l'ensemble des éléments contextuels liés à l'environnement familial, social et éducatif, soit notamment le groupe-classe, les personnes ressources, l'organisation horaire et matérielle et les problèmes techniques ainsi que les dispositifs, situations et interactions didactiques.

Chapitre II Autorités compétentes et organisation de la pédagogie spécialisée

Art. 4 Autorités (art. 6 et 7)

¹Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour mettre en œuvre le présent règlement, dans la mesure où celui-ci n'en dispose pas autrement.

²Le chef du département peut déléguer des compétences au service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 5 Planification de l'offre (art. 15)

¹Le département institue les régions entre lesquelles il répartit l'offre.

²Il élabore la planification sur la base de l'offre existante.

³Cette planification détermine les besoins futurs en se fondant sur les statistiques, la prévalence, des analyses périodiques, des projections, les principes de la loi et des choix politiques.

⁴Les commissions de référence peuvent être consultées dans le cadre de l'élaboration de la planification.

⁵La planification peut être subdivisée. Chaque subdivision est réexaminée au plus tard tous les 5 ans.

⁶Le département publie les critères et les données relevant de l'alinéa 3 sur lesquels il s'est fondé.

Art. 6 Commissions de référence (art. 8)

¹Les commissions de référence sont constituées par regroupement de troubles ou de déficiences notamment dans le domaine des déficiences auditives et visuelles, des paralysies cérébrales, des déficiences intellectuelles, des troubles du développement et des troubles instrumentaux.

²Elles peuvent également être constituées par domaine d'intervention, en particulier pour la psychologie, la psychomotricité et la logopédie.

³Le service définit leur cahier des charges et fixe les règles de fonctionnement.

⁴Il désigne les présidents en concertation avec le chef du département.

⁵Les membres de la commission sont indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions.

Art. 7 Directions régionales de pédagogie spécialisée (art. 17)

¹La direction régionale exerce les tâches qui lui reviennent au sens de la loi ou du présent règlement ou qui lui sont confiées par le service.

²Le directeur régional est membre de la direction du service.

³La direction régionale veille à la qualité et la coordination des prestations au sein des établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire et des établissements de pédagogie spécialisée.

⁴Elle est garante du fait que les prestations de pédagogie spécialisée sont distribuées de façon équitable entre les établissements.

⁵Elle réunit en son sein les rôles de :

- a) référents régionaux en charge de la procédure d'évaluation standardisée et du suivi des bénéficiaires de mesures renforcées (ci-après : référent régional) ;
- b) référents régionaux métier respectivement experts du domaine de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie en charge de la régulation des prestations concernées (ci-après : référent métier PPL) ;
- c) référents, pour chaque établissement de la scolarité obligatoire, du domaine de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie en charge de la coordination des prestations et du suivi des bénéficiaires (ci-après : référent PPL d'établissement).

Art. 8 Etablissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire

¹Le conseil de direction de l'établissement de la scolarité obligatoire et postobligatoire exerce, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les tâches qui lui reviennent au sens de la loi ou du présent règlement.

²Dans le cadre de la scolarité obligatoire, le conseil de direction désigne un ou plusieurs doyens en tant que référents d'établissement chargés de la mise en place et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée au sens de l'article 100, alinéa 3, de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO) (ci-après : référent d'établissement).

³Un membre du conseil de direction de cet établissement assume le rôle de répondant face au service, membre de l'équipe pluridisciplinaire et garant de la mise en œuvre du concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, conformément aux principes de la loi sur la pédagogie spécialisée.

⁴Le service en charge de la pédagogie spécialisée et le service en charge de l'enseignement obligatoire élaborent conjointement des directives concernant la collaboration entre professionnels de l'enseignement spécialisé et de la pédagogie spécialisée.

Chapitre III Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I GENERALITES

Art. 9 Principes

¹La prestation la plus efficiente en termes de ressources et d'organisation doit être choisie, tout en garantissant le développement d'une école à visée inclusive et l'autonomisation des bénéficiaires.

²Est efficiente la prestation qui permet d'atteindre les objectifs de développement et d'apprentissage définis lors de l'évaluation des besoins et que l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est apte à investir.

³Ce principe s'applique quant au choix de la prestation, à la modalité de sa mise en place, à son intensité et à sa durée.

Art. 10 Concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein de l'établissement de la scolarité obligatoire

¹L'élaboration et la mise en œuvre du concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée est l'un des objectifs stratégiques au sens de l'article 43, alinéa 1, de la LEO.

²Le conseil de direction, s'appuyant sur les compétences de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, établit un concept qui permette de mettre en œuvre une école à visée inclusive et de répondre aux besoins individuels au sens de la loi.

³Ce concept prévoit les modalités de scolarisation, notamment le soutien apporté dans la classe régulière, hors de la classe, dans un groupe ou dans une classe spécifique. Il prévoit, par ailleurs, les modalités de collaboration entre professionnels et l'articulation entre les différents types de mesures et de prestations.

⁴La direction régionale contribue sur demande à l'élaboration de ce concept.

⁵Le service s'assure que le concept soit conforme aux principes de la loi. Il favorise notamment les échanges entre établissements quant aux pratiques mises en place.

Art. 11 Concept de l'établissement de pédagogie spécialisée (art. 18)

¹Les établissements de pédagogie spécialisée élaborent un concept d'établissement qui garantit le respect des principes de base de la loi, des standards de qualité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) et des directives édictées par le département et le service. Ces directives visent la qualité de toutes les dimensions de l'encadrement de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève, notamment en ce qui concerne les mesures de contrainte et les indicateurs de bienveillance.

²La direction régionale contribue sur demande à l'élaboration de ce concept.

³Ce concept est soumis pour aval au service.

SECTION II PRESTATIONS DIRECTES

Sous-section I Conditions spécifiques liées à certaines prestations (art. 9)

Art. 12 Education précoce spécialisée

¹L'éducation précoce spécialisée peut être prolongée jusqu'à six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire pour permettre la transition avec de nouvelles mesures.

Art. 13 Psychologie

¹La prestation de psychologie au sens de la loi se décline principalement sous forme de consultations de conseil, de soutiens psychologiques et, dans des cas particuliers, sous forme de soutiens-traitements psychothérapeutiques individuels, de groupe ou de famille.

²Une prestation de soutien-traitement psychothérapeutique est subsidiaire aux prestations des assurances sociales. Elle peut se justifier lorsque le besoin s'exprime le plus fortement dans le milieu scolaire. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une telle prestation.

Art. 14 Logopédie et psychomotricité

¹Le service émet des critères d'évaluation permettant d'apprécier l'importance du trouble et de ses conséquences limitatives sur le développement et les apprentissages de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

²Ces critères sont établis en se fondant sur les classifications scientifiquement reconnues.

³La commission de référence consacrée au domaine de la logopédie, respectivement celle consacrée au domaine de la psychomotricité, participe à l'élaboration de ces critères et à leur constante mise à jour.

Sous-section II Mesures

Art. 15 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée (art. 10)

¹La réhabilitation des capacités d'apprentissage et développementales sont les objectifs d'une mesure ordinaire.

²L'existence d'un trouble est établi soit par un diagnostic, soit par un tableau clinique, soit par un bilan pédagogique.

³L'entrave qui découle d'un trouble ou d'une déficience au sens de l'article 10, alinéa 2, de la loi doit :

- a) être récurrente, persistante ou intense ;
- b) engendrer une différence importante entre les acquisitions de l'élève et les finalités attendues en lien avec l'utilisation des capacités cognitives nécessaires aux apprentissages ou par rapport au développement attendu ;
- c) résulter de l'impossibilité de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève à mobiliser ses ressources internes ; et
- d) en cours de scolarité, impliquer un retard scolaire grandissant ou significatif au regard des objectifs du degré concerné.

⁴L'évaluation du besoin d'une mesure ordinaire prend en compte les facteurs environnementaux et en particulier le concept au sens de l'article 10.

⁵Une mesure ordinaire débutée avant l'âge de 20 ans peut exceptionnellement être poursuivie jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire supérieur, lorsque cela se justifie pour permettre à l'élève de mener à terme cette formation, pour autant que les conditions légales et les critères de l'article 10 de la loi soient encore remplis et que l'élève puisse investir la mesure.

⁶Il y a subsidiarité avec l'assurance-invalidité au sens de l'article 10, alinéa 6, de la loi, lorsque celle-ci n'est pas compétente ou lorsque les critères de l'invalidité au sens de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI) ne sont pas remplis.

Art. 16 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée (art. 11)

¹L'intensité des limitations se caractérise par les conséquences marquantes du trouble invalidant ou de la déficience sur le parcours scolaire et professionnel de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, sur sa vie quotidienne ou sur son environnement social.

²Les facteurs environnementaux sont pris en compte tant dans la détermination des limitations que dans la détermination des besoins.

³La mesure peut prendre fin avant l'âge de 20 ans, lorsque la formation est jugée suffisante, principalement lorsque le jeune peut être pris en charge par une autre entité telle que le Service en charge de la prévoyance et de l'aide sociales ou l'Assurance-invalidité.

Art. 17 Mesures auxiliaires (art. 12)

a) généralités

¹Les prestations comprises dans les mesures auxiliaires font partie du contexte de prise en charge global de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève. A ce titre, et si elles se combinent avec des mesures ordinaires ou renforcées, elles sont prises en compte au titre de facteurs environnementaux visant à favoriser l'atteinte de l'objectif commun.

²Il y a subsidiarité avec l'assurance-invalidité au sens de l'article 12, alinéa 4, de la loi, lorsque celle-ci n'est pas compétente ou lorsque les critères de l'invalidité au sens de la LAI ne sont pas remplis.

Art. 18 b) aide à l'intégration (art. 9)

¹L'aide à l'intégration dispensée par un assistant à l'intégration tend à apporter une référence contenante, à stimuler la participation et à favoriser l'autonomisation.

²Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves qui, du fait de leur trouble invalidant et de leur déficience, ont des difficultés avérées à :

- a) se déplacer, se mouvoir et effectuer les actes de la vie quotidienne de façon autonome ;
- b) se repérer dans l'espace et dans le temps ;
- c) utiliser les moyens auxiliaires à visée pédagogique ou de communication de façon autonome ;
- d) communiquer, s'exprimer et comprendre ;
- e) respecter les conventions sociales et les règles de vie de la classe, de l'établissement scolaire ou du lieu d'accueil ;
- f) respecter les normes de sécurité dans le cadre scolaire au risque de se mettre en danger soi-même ou autrui.

³Ces difficultés doivent consister en une différence importante par rapport à la norme en fonction de l'âge ou de l'année scolaire fréquentée.

⁴L'aide à l'intégration comprend également l'intervention d'un codeur en langage parlé complété (LPC) ou d'un interprète en langage des signes français (LSF).

⁵L'évaluation du besoin tient compte des ressources internes mobilisables et des aménagements architecturaux et organisationnels qui peuvent être attendus du lieu d'accueil ou de l'établissement scolaire.

Art. 19 c) transports (art. 9)

¹Le service a la responsabilité d'organiser et de prendre en charge les transports nécessaires aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui du seul fait de leur trouble

invalidant ou de leur déficience ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens. Le règlement du 19 décembre 2011 sur les transports (RTS) est pour le surplus applicable.

²Le lieu d'accueil de jour parascolaire au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) est assimilé au lieu de domicile au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre i, de la loi.

³Pour les élèves scolarisés dans des établissements de pédagogie spécialisée, les transports sont également organisés et financés par le service s'ils sont nécessaires en raison de l'éloignement.

⁴La solution la plus efficiente est dans tous les cas privilégiée, favorisant l'utilisation des transports scolaires et publics existants, en tenant compte de l'âge, de l'éloignement et du type de trouble.

⁵Des projets d'autonomisation sont mis en place en fonction du trajet, de la nature du handicap et de l'âge.

⁶Le service édicte une directive concernant les conditions et le mode de prise en charge tant pour les élèves scolarisés dans des établissements de la scolarité obligatoire que dans des établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 20 d) unité d'accueil temporaire (art. 9)

¹L'accueil et l'accompagnement en unité d'accueil temporaire s'adresse plus particulièrement aux enfants en âge préscolaire et aux élèves polyhandicapés, multihandicapés ou avec un autisme sévère.

²L'unité d'accueil temporaire a pour mission d'alléger la famille dans l'accompagnement de leur enfant, dans le but principalement de favoriser le maintien à domicile des enfants en âge préscolaire ou des élèves concernés.

³L'attribution tient compte de l'environnement familial et des places disponibles.

⁴Le service édicte des directives quant aux durée et fréquence maximales de prise en charge admissibles.

⁵Il est tenu compte de l'avis des parents quant aux modalités d'accompagnement et de suivi qui ne font pas partie du projet individualisé de pédagogie spécialisée de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

Art. 21 Mesures préventives (art. 13)

¹Une mesure préventive consiste en une série de consultations de psychologie, de psychomotricité ou de logopédie qui visent soit à réduire ou prévenir les conséquences de difficultés sur la vie scolaire, soit encore à prévenir l'émergence d'un trouble ou d'une déficience.

²Elle est possible si les conditions suivantes sont remplies :

- a) insuffisance, d'emblée ou avérée, des premières mesures pédagogiques tels que la différenciation pédagogique et l'appui pédagogique si l'enfant est scolarisé ;
- b) répétition des difficultés langagières, psychomotrices, cognitives, comportementales, communicationnelles ou relationnelles ; et
- c) présence d'une différence importante entre les acquisitions de l'élève et les finalités attendues en lien avec l'utilisation des capacités cognitives nécessaires aux apprentissages ou par rapport au développement, ou
- d) impossibilité de mobiliser de manière suffisante ses ressources internes.

³Sa durée est limitée à 12 séances sur une durée maximale d'une année. Elle est prolongeable au maximum une fois.

⁴Elle peut être individuelle ou collective.

SECTION III PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 22 Conditions et objectifs (art. 14)

¹Les prestations indirectes tendent à développer ou renforcer des compétences des professionnels ou des parents dans le but d'assurer la reprise du développement de l'enfant et de ses capacités d'apprentissage.

²Si elles apportent à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève un bénéfice adéquat, elles peuvent remplacer ou compléter tant une mesure ordinaire qu'une mesure préventive ou auxiliaire. Elles sont prises en compte au titre des facteurs environnementaux facilitateurs pour l'évaluation du besoin dans le cadre d'une mesure renforcée.

³L'effectivité du besoin d'un élève en particulier n'est pas nécessaire pour des interventions telles que les actions de formation, d'information et de prévention au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre d, de la loi.

Chapitre IV Procédures d'accès aux prestations de pédagogie spécialisée

SECTION I GENERALITES

Art. 23 Demande de consultation de psychologie, psychomotricité et logopédie

¹Les parents adressent à la direction régionale de leur région de domicile toute demande de consultation de psychologie, psychomotricité ou de logopédie en précisant la nature des difficultés rencontrées par leur enfant.

²Après une évaluation préliminaire, la direction régionale oriente la demande en tenant compte de toutes les modalités de prestations envisageables et en priorisant les besoins.

SECTION II ACCES ET SUIVI DES MESURES ORDINAIRES

Art. 24 Prestation d'éducation précoce spécialisée (art. 25)

¹Les parents doivent adresser leur demande auprès d'un prestataire de la région de leur domicile.

²L'obtention de l'avis médical relève de la responsabilité des parents.

³Le service émet une directive concernant l'évaluation des besoins et l'octroi des prestations.

⁴Les professionnels peuvent d'emblée, ou au terme de la mesure ordinaire, proposer aux parents de déposer une demande de mesures renforcées, s'ils considèrent que les conditions peuvent être remplies.

Art. 25 Prestation d'enseignement spécialisé

a) évaluation et octroi (art. 26)

¹Le service élabore un protocole d'évaluation des besoins, dont le but est de déterminer si les conditions d'octroi des mesures ordinaires sont remplies et de définir les objectifs, les priorités et les prestations pour les atteindre.

²Le protocole est rempli par le référent d'établissement dans le cadre d'un réseau interdisciplinaire réunissant notamment les parents, l'enseignant, voire l'enseignant spécialisé. Le réseau détermine le délai pour la réévaluation de la mesure.

³Le conseil de direction octroie la prestation par une décision qui prévoit soit le nombre de périodes accordées pour les prestations individuelles, soit les modalités de scolarisation de l'élève pour les prestations en groupe ou dans des classes spécifiques. Il tient compte du concept au sens de l'article 10 et des besoins particuliers de l'élève.

⁴Les parents sont informés de la décision.

⁵Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, la direction de l'établissement demande un préavis à la direction régionale avant toute décision d'octroi.

⁶Les prestations directes des centres de compétence sont demandées par la direction de l'établissement de la scolarité obligatoire et postobligatoire, au service qui veille à une attribution équitable.

Art. 26 b) mise en œuvre et suivi (art. 26 et 30)

¹Le référent d'établissement procède à des évaluations régulières avec les professionnels concernés.

²Le réseau interdisciplinaire réévalue la mesure au terme qu'il a fixé au sens de l'article 25, alinéa 2.

³La mesure prend fin si les objectifs sont atteints ; s'ils s'avèrent inatteignables ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, la mesure doit être arrêtée, suspendue ou son cadre aménagé, voire aboutir à une mesure renforcée.

⁴Le référent d'établissement veille à ce que les parents soient informés de la fin de la mesure.

⁵Il tient informé la direction régionale de toutes les mesures mises en place et peut le consulter pour avis s'il le juge nécessaire.

Art. 27 Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

a) évaluation et octroi (art. 27)

¹L'évaluation se fait par un bilan dont le but est d'établir l'existence d'un trouble ou d'une déficience, de déterminer le mode de fonctionnement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève à l'aide des outils reconnus par le service et spécifiques à chaque profession.

²Le référent métier PPL, après consultation des parents, décide l'octroi d'une mesure ordinaire, du nombre de séances accordées et de la durée.

³S'il décide de recourir à un prestataire indépendant, il le désigne.

⁴Le professionnel en charge de la prestation informe les parents de la mesure octroyée.

⁵Dans le cadre de cette mesure, le nombre de séances peut être réajusté par le professionnel désigné en fonction de l'évolution de la situation et dans une proportion fixée par le service. Le service édicte une directive à ce sujet.

Art. 28 b) mise en œuvre et suivi (art. 27 et 30)

¹Lorsque le besoin subsiste au terme de la mesure, le professionnel du domaine de la psychologie, psychomotricité et de la logopédie en informe le référent métier PPL qui détermine les éléments à lui transmettre pour décider des suites à donner conformément à l'article 27, alinéa 2.

²L'article 26, alinéas 3 et 4, est applicable par analogie.

Art. 29 c) prestation de logopédie pour les élèves fréquentant des écoles privées (art. 27, al. 5)

¹Lorsqu'un enfant est inscrit dans une école privée au sens de l'article 4, alinéa 3, de la loi, la demande des parents pour une prestation de logopédie est adressée à la direction régionale de son lieu de domicile.

²La direction régionale évalue le besoin en prenant en compte les disponibilités budgétaires.

³Elle désigne un logopédiste indépendant si le besoin d'un soutien traitement est établi.

⁴L'octroi de la prestation est conditionné à l'engagement de l'établissement scolaire à échanger les informations concernant l'élève nécessaires à l'évaluation, à la mise en place et au suivi de cette prestation.

Art. 30 Mesure ordinaire de prestations combinées

a) évaluation et octroi (art. 28)

¹L'équipe pluridisciplinaire définit les principes et objectifs du suivi des cas individuels pour les mesures ordinaires de prestations combinées. Ces objectifs se fondent sur le concept au sens de l'article 10.

²Le réseau interdisciplinaire établit le bilan pédagogique élargi. Ce réseau est composé des parents, du référent d'établissement, de l'enseignant, des professionnels concernés du domaine de la psychologie, psychomotricité ou de la logopédie, voire de l'enseignant spécialisé et du référent PPL d'établissement.

³Le bilan pédagogique élargi est un protocole d'évaluation des besoins élaboré par le service. Son but est de déterminer, de façon concertée, sur la base d'une évaluation globale de l'élève, les objectifs individuels, les priorités et les prestations pour les atteindre.

⁴Lorsque l'une des prestations est différée de plus de 6 mois, les prestations ne sont pas considérées comme combinées au sens de l'article 28 de la loi.

⁵L'équipe pluridisciplinaire peut déléguer au réseau interdisciplinaire la compétence de préavisier l'octroi de la mesure, conformément au cadre posé.

⁶Le réseau détermine le délai pour la réévaluation de la mesure.

⁷Pour le surplus les articles 25 et 27 sont applicables.

Art. 31 b) mise en œuvre et suivi (art. 28 et 30)

¹Le référent d'établissement et le référent PPL d'établissement sont conjointement responsables de la mise en œuvre et du suivi du projet.

²Ils réévaluent la mesure à son terme ou lorsque l'évolution de la situation nécessite la réévaluation d'une des prestations.

³Pour le surplus les articles 26 et 28 sont applicables.

Art. 32 Décision (art. 29)

¹Les parents ou l'élève majeur ont 10 jours après avoir été informés de la décision pour en demander la notification au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi.

²Le délai de recours débute à la date de la notification.

³La décision est notifiée au représentant légal de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ou à l'élève majeur. Une copie est envoyée au prestataire.

Art. 33 Aménagements, évaluation scolaire (art. 31)

¹Les établissements de la scolarité obligatoire se réfèrent aux documents édités par le département et par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) pour la mise en place de mesures concrètes de différenciation pédagogiques et d'aménagements.

²Ils prennent pour le surplus l'avis des professionnels de la pédagogie spécialisée.

SECTION III ACCES ET SUIVI DES MESURES RENFORCEES

Art. 34 Demande des parents (art. 32)

¹La demande est effective dès que les parents ont donné leur accord à la collecte des données nécessaires pour effectuer l'évaluation. Ils sont informés des prestations envisageables et de leurs implications.

²Les demandes de mesures renforcées sont effectuées en principe avant le mois d'avril pour une mise en œuvre des mesures au début d'une année scolaire.

³Les cas exceptionnels justifiés notamment par l'évolution de la situation ou par la détection de difficultés importantes en cours d'année scolaire sont réservés.

Art. 35 Demande déposée par les professionnels (art. 32, al. 2)

¹La commission cantonale d'évaluation peut être saisie au sens de l'article 32, alinéa 2, de la loi en cas de doute sur l'opportunité d'une demande de mesures renforcées, lorsque les parents s'y opposent ou s'ils refusent de transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

²Dans le cadre des établissements de la scolarité obligatoire, la direction est habilitée à saisir la commission après avoir pris l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

³Les parents en sont informés.

⁴L'évaluation se fonde sur la base des pièces disponibles. L'article 87, alinéa 3, est applicable à la transmission d'informations.

⁵En cas d'avis positif de la commission à l'issue de l'évaluation, elle rencontre les parents afin de les entendre et de les rendre attentifs à la nécessité de procéder à une évaluation complète. S'ils s'y opposent, elle les informe des conséquences possibles de leur refus de collaborer.

⁶Dans ce cas, si les parents ne déposent pas de demande, le chef du service peut notamment décider de procéder d'office à une évaluation complète, voire également prendre une décision provisoire au sens de l'article 34, alinéa 4, de la loi.

⁷Les professionnels sont informés d'un avis négatif de la commission ou des décisions prises conformément à l'alinéa 6.

Art. 36 Procédure d'évaluation standardisée (art. 33)

a) protocole et évaluation

¹Le service élabore un protocole d'évaluation par le réseau interdisciplinaire en vue de l'attribution de mesures renforcées (ci-après protocole d'évaluation pour des mesures renforcées) qui tient compte de tous les éléments de questionnement et de la structure de la procédure d'évaluation standardisée.

²Le référent régional collecte toutes les pièces auprès des professionnels compétents nécessaires à l'évaluation de base et convoque un réseau interdisciplinaire.

³Le médecin membre de la commission cantonale d'évaluation est la référence pour l'interprétation des rapports médicaux en lien avec la détermination des troubles invalidants et des déficiences et de leurs limitations.

⁴Le protocole d'évaluation pour des mesures renforcées est rempli par le référent régional dans le cadre d'un réseau interdisciplinaire réunissant les parents, les prestataires de la pédagogie spécialisée, l'enseignant de la scolarité ordinaire et le référent d'établissement de même que, le cas échéant, le référent PPL d'établissement et les professionnels du domaine de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie.

⁵Les observations des parents sont intégrées dans l'évaluation de base.

⁶Le référent régional recherche un consensus quant à l'évaluation des objectifs et des besoins, entre les participants au réseau, y compris les parents. Les éventuelles divergences doivent clairement figurer dans le rapport d'évaluation.

Art. 37 b) préavis

¹La commission cantonale d'évaluation peut déléguer au référent régional la compétence de rendre le préavis si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) il n'y a pas de divergences ;
- b) l'avis des parents et de l'élève ont été obtenus sur chaque élément de l'évaluation et intégrés ;

- c) le préavis respecte la casuistique et les recommandations de la commission cantonale d'évaluation ;
- d) le principe d'intégration et les conditions de ses limitations sont respectés ;
- e) les principes de l'article 9 quant au choix de la mesure sont respectés.

²En cas de doute quant à la réalisation de toutes les conditions susmentionnées, le référent régional soumet la situation à la commission.

³Les parents peuvent à tout moment demander que la commission cantonale d'évaluation soit saisie pour préavis et d'être entendus par la commission.

Art. 38 c) commission cantonale d'évaluation

¹La commission se tient à disposition du référent régional.

²Elle examine et rend un préavis sur les dossiers qui lui sont soumis.

³Elle s'assure de l'unité de pratique au niveau du canton et donne des instructions dans ce but.

⁴Elle est garante de la bonne application des principes posés par la CDIP relatifs à la procédure d'évaluation standardisée.

⁵Elle est chargée de l'information et de la formation des référents régionaux de pédagogie spécialisée en lien avec la procédure d'évaluation standardisée.

⁶Elle peut demander que tous les dossiers lui soient soumis pour une période donnée en lien avec une problématique, un handicap ou la nature des décisions prises ou examiner des dossiers de façon aléatoire.

⁷Elle peut émettre des recommandations générales.

⁸Elle fait un rapport annuel sur ses activités.

Art. 39 Décision provisoire (art. 34, al. 4)

¹En cas de graves difficultés signalées par un établissement de la scolarité obligatoire, une décision provisoire peut permettre, après évaluation sommaire effectuée par le service et avec l'accord des parents, de mettre en place une solution de prise en charge en attendant l'instruction complète.

²L'évaluation sommaire porte dans ce cas en particulier sur la justification de l'impact des difficultés et de l'urgence.

³Si les parents ne donnent pas leur accord, l'article 35 est applicable.

⁴En cas de mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger, la décision provisoire tend au maintien de mesures équivalentes, après évaluation sommaire.

⁵L'évaluation sommaire porte dans ce cas principalement sur la nature des mesures préexistantes.

Art. 40 Décision (art. 34)

¹La décision de mesures renforcées au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire énumère les prestations qu'elle englobe.

²Elle n'en détermine la quantité que sous réserve d'ajustements possibles notamment en lien avec l'évolution de l'élève ou avec l'organisation de l'établissement scolaire. Les ajustements interviennent dans le cadre du suivi de la mesure par le référent régional dans une proportion fixée par le service. Le service édicte une directive à ce sujet.

³La décision de mesures renforcées au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée porte sur le choix du type de scolarisation et sur la prise en charge à caractère résidentiel. L'établissement désigné est mentionné.

Art. 41 Désignation d'un établissement de scolarisation (art. 35)

¹L'application du principe d'intégration et ses limites au sens de l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi fonde principalement le choix du lieu de scolarisation.

²L'établissement scolaire de la scolarité obligatoire est entendu dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée. Ses éventuelles réserves, qui peuvent être fondées sur l'environnement, en particulier de la classe, et sur l'organisation de l'établissement, sont prises en compte. En cas de désaccord, elles figurent clairement dans le protocole d'évaluation.

³L'établissement de pédagogie spécialisée est entendu avant l'attribution d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève le service s'assure :

- a) de l'adéquation du profil de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève avec les missions, conformément à la convention de subventionnement et avec le concept de l'établissement ;
- b) de l'adéquation de l'équipement ;
- c) de l'équilibre et du dynamisme internes de l'établissement visant à maintenir une prise en charge adéquate des autres enfants en âge préscolaire ou élèves et propre à intégrer de façon appropriée l'enfant en âge préscolaire ou l'élève.

⁴Des mesures renforcées ne sont octroyées, en cas de scolarisation à domicile ou dans un établissement hospitalier vaudois subventionné par le canton, que s'il peut être établi que l'élève retournera dans un établissement mentionné à l'article 35, alinéa 1, de la loi si son état de santé le permet.

Art. 42 Scolarisation postobligatoire

¹Le référent régional contribue à l'orientation des élèves au bénéfice de mesures renforcées ou susceptibles de l'être à l'issue de la scolarité obligatoire ou à 18 ans.

²Il met notamment en place les démarches nécessaires auprès des autres acteurs concernés par le placement des élèves ayant des difficultés relevant de la scolarité postobligatoire, à savoir notamment l'assurance invalidité, le case management pour la formation professionnelle et les prestataires de la transition 1. Il collabore pour cela avec les professionnels intervenant auprès de l'élève y compris ceux du domaine médical.

³Les différents intervenants veillent à coordonner leurs actions afin de permettre à l'élève de suivre la formation la plus appropriée et d'éviter des carences de prise en charge.

Art. 43 Projet individualisé de pédagogie spécialisée (art. 36)

¹Le projet individualisé de pédagogie spécialisée comprend tous les éléments liés à l'enseignement et aux adaptations nécessaires du programme scolaire, dont, le cas échéant, le programme personnalisé au sens de l'article 104 de la LEO, les indications relatives à la psychologie, la psychomotricité et la logopédie, les mesures éducatives, ainsi que les mesures médico-thérapeutiques.

²En cas de mesures médico-thérapeutiques, le projet individualisé de pédagogie spécialisée inclut un protocole de prise en charge, validé par un médecin, les parents et les acteurs concernés.

³Le projet individualisé est transmis sur demande au référent régional.

Art. 44 Mise en œuvre et suivi des mesures renforcées (art. 37 et 39)

- a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

¹La direction de l'établissement décide, en accord avec le référent régional, des prestations de pédagogie spécialisée mises en place.

²Elle transmet à l'établissement de la scolarité obligatoire les seules données nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire.

³Dans les cas où une intégration au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire est envisagée, la direction de l'établissement de pédagogie spécialisée transmet les données nécessaires au processus.

Art. 45 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire (art. 38 et 39)

¹La direction de l'établissement choisit, en accord avec le référent régional, le mode de mise en œuvre des mesures renforcées.

²Elles peuvent être organisées individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques. Elles tiennent compte du concept au sens de l'article 10 et de l'objectif d'intégration prévu par la loi.

³Les établissements scolaires peuvent proposer à la direction régionale la mise sur pied de classes de pédagogie spécialisée régionales. Le cas échéant, l'article 133 de la LEO et ses dispositions d'application sont applicables à la prise en charge des frais.

⁴Le référent d'établissement organise, au minimum, un réseau interdisciplinaire avant le début de la scolarité et une fois par année. Le réseau, présidé par le référent d'établissement, réunit au moins les parents, les professionnels intervenant auprès de l'enfant et le référent régional.

⁵Le référent régional réévalue régulièrement les modalités de mise en œuvre des mesures renforcées. En fonction de l'évolution de l'élève, il peut les réajuster après concertation avec les membres du réseau interdisciplinaire.

Art. 46 Procédure simplifiée (art. 34, al. 5)

¹Lors de la reconduction des mesures renforcées, il est possible de se fonder sur le dossier déjà constitué.

²Tous les partenaires n'ont pas à être entendus, s'il est admis que la situation est inchangée.

³Les phases d'instruction, y compris l'avis des parents, de préavis et de décision décrites aux articles 36 à 40 sont par contre applicables.

⁴En cas d'évolution majeure, la mesure est réévaluée avant son terme. Dans ce cas la procédure simplifiée n'est pas applicable.

SECTION IV ACCES ET SUIVI DES MESURES AUXILIAIRES

Art. 47 Demande, évaluation et décision (art. 40 et 41)

a) unité d'accueil temporaire

¹Lorsque la prestation est demandée en même temps qu'une mesure renforcée, la demande est consignée par le réseau interdisciplinaire.

²Une commission d'évaluation des besoins est mise en place.

³Le service peut déléguer à une entité externe à l'administration l'évaluation du besoin d'une prestation d'accueil dans une unité d'accueil temporaire pour certaines catégories d'enfants.

Art. 48 b) aide à l'intégration

¹Le service élabore un protocole de demande d'aide à l'intégration à l'intention des établissements scolaires et des lieux d'accueil de jour au sens de la LAJE.

²En cas de déficience, un avis médical précisant les limitations fonctionnelles est demandé.

³En cas de difficultés significatives de communication, en expression et en compréhension, une évaluation complémentaire par un spécialiste est demandée.

⁴Le référent régional émet un préavis pour les demandes de prestations d'assistant à l'intégration.

⁵Le centre de compétence de la surdité émet un préavis pour les demandes d'intervention d'un codeur LPC ou d'un interprète LSF. Le choix de l'une ou l'autre des interventions revient aux parents.

⁶Lorsque la prestation d'aide à l'intégration est demandée en même temps qu'une mesure ordinaire de prestation d'enseignement spécialisé ou combinée, ou qu'une mesure renforcée, le besoin de toutes les prestations est évalué conjointement.

⁷Le service décide de l'octroi et d'un nombre de périodes accordées. Ce nombre peut être réajusté par le référent régional, en fonction de l'évolution de la situation. Le service fixe par directive le cadre de ce réajustement.

Art. 49 c) transports

¹Le service élabore un formulaire de demande à l'intention des parents.

²Lorsque la prestation est demandée en même temps qu'une mesure renforcée ou qu'une mesure ordinaire de prestation d'enseignement spécialisé ou combinée, la demande est consignée par le réseau interdisciplinaire. L'évaluation est effectuée par le service.

³Les établissements de pédagogie spécialisée prennent en compte la directive mentionnée à l'article 19, alinéa 6, tant lors de la demande de transport que du suivi, en fonction de l'évolution du besoin de l'élève.

⁴Ils sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre des transports, sous réserve de l'article 57, alinéa 1.

SECTION V ACCES AUX PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 50 Demande et octroi

¹Les prestations indirectes de psychologie, psychomotricité et de logopédie qui s'adressent aux professionnels sont demandées par ceux-ci, avec l'accord de leur direction, et décidées par le référent PPL d'établissement par les enseignants, avec l'accord de leur direction.

²Les prestations indirectes de psychologie, psychomotricité et de logopédie qui s'adressent aux parents sont décidées par la direction régionale.

³Les prestations indirectes des centres de compétences et celles nécessaires pour les enfants en âge préscolaire ou les élèves fréquentant un établissement de la scolarité postobligatoire sont demandées au service.

⁴Si la demande de l'enseignant concerne spécifiquement un élève, les parents en sont informés.

⁵Le service favorise le partage d'expériences et l'harmonisation des pratiques.

Chapitre V Prestataires

Art. 51 Etablissements de pédagogie spécialisée (art. 18)

¹En cas de besoins nouveaux découlant de la planification, le département recherche la solution la plus adaptée, parmi les établissements existants, voire d'éventuels nouveaux établissements, en tenant compte des critères suivants :

- a) la stabilité de l'offre,
- b) l'expérience dans un domaine connexe,
- c) l'organisation efficiente,
- d) la capacité de s'adapter aux besoins,
- e) la localisation.

²Le département procède à la reconnaissance des seuls établissements dont l'offre entre dans la planification et qui de ce fait prétendent aux subventions.

³La mise en place et le volume de la prise en charge en structure de jour hors temps scolaire tiennent compte des besoins exprimés par les familles et de la régionalisation des prestations. Ils tendent à une offre suffisante en places d'accueil parascolaire.

⁴Pour les activités extrascolaires, l'offre est déterminée par le service dans les limites du budget disponible.

Art. 52 Centres de compétence (art. 19)

¹Lorsque les centres de compétence ne sont pas publics, leurs missions sont définies dans la convention de subventionnement.

²En tant que référence dans la mise en œuvre des prestations, ils peuvent également prendre part à l'évaluation des besoins d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève, dans leur domaine de compétence.

³Le Conseil d'Etat institue un centre cantonal de compétence surdité rattaché au service en charge de la pédagogie spécialisée, en nomme le directeur et en définit les missions.

⁴Le centre cantonal de l'autisme est assimilé à un centre de compétence dans le domaine des troubles du spectre autistique. Ses missions sont précisées dans une convention signée par le service.

Art. 53 Autres prestataires (art. 23)

¹Pour les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie, seules celles concernant les enfants en âge préscolaire et les élèves de la scolarité postobligatoire peuvent être déléguées à des prestataires indépendants. Il en va de même pour la logopédie concernant les enfants fréquentant une école privée au sens de l'article 27, alinéa 6 de la loi. L'alinéa 5 est réservé.

²Pour permettre de couvrir les besoins, le choix de ces prestataires tient compte de leur situation géographique, de leur spécialisation, de leur disponibilité et de leur réactivité face à la demande.

³Les critères de choix portent également sur l'efficacité au niveau du fonctionnement, à savoir la mise en place de bons outils de suivi des dossiers tant sous l'angle métier qu'administratif et cela dans le but d'offrir une prise en charge dans les meilleures conditions possibles aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui leur sont attribués.

⁴La durée de la pratique requise pour ces prestataires au sens de l'article 23, alinéa 2, lettre e, de la loi est de deux ans.

⁵Le département peut confier par convention, pour tout ou partie d'une région, l'exécution des prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie à un organisme hors administration cantonale.

Art. 54 Bons offices (art. 6)

¹En cas de difficultés qui peuvent surgir dans le domaine de la pédagogie spécialisée :

- a) entre les parents et les enseignants, ou entre enseignants, le directeur de l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire ou de l'établissement de pédagogie spécialisée est compétent ;
- b) entre les parents et les psychologues, psychomotriciens ou logopédistes ou entre ces professionnels, la direction régionale ou le directeur de l'établissement de pédagogie spécialisée est compétent ;
- c) dans les deux cas, si le conflit n'est pas résolu à satisfaction, le directeur d'établissement, respectivement la direction régionale, saisit le service ;
- d) dans les autres cas, y compris dans les cas où des prestataires indépendants sont concernés, le service est directement compétent.

²Le service, respectivement le directeur d'établissement ou la direction régionale, offre ses bons offices et tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne. Si le

conflit ne peut être résolu à satisfaction ou si les entités dirigeantes sont directement concernées par le conflit, le département désigne un médiateur ou un organe de médiation.

³En cas de conflits qui peuvent surgir dans le domaine de la pédagogie spécialisée pour les enfants en âge préscolaire ou les élèves fréquentant un lieu d'accueil collectif au sens de la LAJE, le département coordonne la conciliation avec le département en charge de l'accueil de jour. Ils peuvent désigner un médiateur ou un organe de médiation. Ils peuvent déléguer cette tâche au service.

Chapitre VI Autorisations, haute surveillance et financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 55 Participation et subventionnement des communes (art. 43)

¹Sont concernés par l'article 43, alinéa 1, lettres a et b, et alinéa 3, de la loi tant les locaux administratifs que les locaux de consultation, le mobilier, le matériel scolaire et informatique.

²Le département émet des directives concernant les locaux et le mobilier adaptés nécessaires, répondant aux exigences professionnelles.

³Pour le surplus l'article 132 de la LEO est applicable.

⁴La participation des communes au sens de l'article 43, alinéa 4 de la loi tient compte du nombre d'enfants scolarisés.

⁵La participation financière du service au sens de l'article 43, alinéa 2, de la loi est uniquement envisageable si les aménagements architecturaux et organisationnels qui peuvent être attendus de l'établissement scolaires ont été effectués.

Art. 56 Répartition des ressources financières (art. 44)

¹Les ressources nécessaires au financement des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé au sein des établissements scolaires sont allouées sous forme d'enveloppe qu'ils gèrent dans la limite de leur autonomie.

²Le service veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées. Pour ce faire, les élèves pour lesquels des prestations sont octroyées et la quantité des prestations effectivement dispensées sont clairement référencés. Les montants affectés à la mise en œuvre du concept au sens de l'article 10 sont clairement identifiés. Le service édicte des directives.

Art. 57 Conditions-cadre en matière de prestations de transport (art. 45)

¹Le service peut décider de la mise en place d'un centre de coordination cantonal des transports qui assume l'organisation et la mise en œuvre des transports prévus à l'article 9, alinéa 1, lettre i, de la loi.

²Dans ce cas, il conclut une convention de subventionnement avec ce centre pour une durée de 1 à 5 ans. Cette convention, conforme à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après : LSubv), définit notamment les tâches qui sont confiées au centre.

³Les transports sont organisés de sorte à répondre aux besoins des élèves dans le respect du principe d'économicité et des normes écologiques. Le service émet des directives à ce sujet. Les transports groupés sont dans toute la mesure du possible privilégiés.

⁴Le service peut prévoir un contrat-type avec les transporteurs et une tarification sous forme de forfait.

⁵Le service indexe, conformément aux directives, le tarif forfaitaire horaire et kilométrique sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation.

⁶En cas de litige entre un transporteur et un établissement de pédagogie spécialisée, voire avec le centre de coordination cantonal, le service offre ses bons offices et propose la conciliation, pour autant, le cas échéant, que le centre de coordination cantonal n'ait pu résoudre le conflit à satisfaction.

SECTION II ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS

Sous-section I Reconnaissance et autorisations

Art. 58 Reconnaissance (art. 18)

¹La demande écrite de reconnaissance est présentée au département par l'organe dirigeant de l'établissement concerné.

²Pour fonder avoir une base économique sûre au sens de l'article 15, alinéa 1, lettre e de l'Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE), l'établissement de pédagogie spécialisée doit démontrer sa viabilité financière, cas échéant grâce à l'octroi de subventions.

³Il établit un budget prévisionnel sur trois ans.

⁴Le département demande également des précisions quant à l'organisation de la structure et la composition des organes. Il s'assure en particulier que les membres d'un organe de haute direction d'un établissement de pédagogie spécialisée, par exemple du conseil de fondation ou du comité d'association, ne soient pas membres de la direction de la structure.

⁵Si les conditions de la reconnaissance ne sont plus observées ou si des insuffisances constatées n'ont pas pu être supprimées dans le délai fixé, le département peut retirer la reconnaissance après avoir pris l'avis du service et entendu les organes dirigeants de l'établissement.

Art. 59 Autorisation de diriger (art. 21)

¹Le département fixe les qualifications nécessaires et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée.

²L'organe dirigeant de l'établissement de pédagogie spécialisée propose au département un candidat au poste de directeur. Sont joints à la demande les documents suivants :

- a) curriculum vitae ;
- b) copie des diplômes ou certificats ;
- c) attestation d'inexistence de curatelle délivrée par l'autorité tutélaire ;
- d) extrait du casier judiciaire fédéral et extrait spécial du casier judiciaire ;
- e) certificat médical de moins de 3 mois ;
- f) attestation de l'Office des poursuites du lieu de domicile de moins de 3 mois.

³Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat remplit les conditions suivantes :

- a) attester des qualifications et des exigences de formation fixées ;
- b) avoir l'exercice des droits civils ;
- c) jouir d'une bonne réputation ;
- d) ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité ou à l'honneur et ne pas être interdit d'exercer une profession ou une activité, ou avoir interdiction de contact ou géographique prononcée pour protéger des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables ;
- e) bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;

- f) ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

⁴L'autorisation est nominative et valable uniquement pour l'établissement de pédagogie spécialisée concerné.

⁵L'autorisation de diriger est en principe délivrée pour une durée indéterminée. Si toutes les conditions ne sont pas remplies, elle peut être délivrée pour une durée limitée dans le temps ou assortie de conditions.

⁶Le département peut en tout temps vérifier que les conditions sont remplies.

⁷Il peut retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation de diriger, après avoir pris l'avis du service et entendu les organes dirigeants de l'établissement, si

- a) une ou plusieurs conditions posées pour son octroi ne sont plus remplies ;
- b) le directeur n'a pas respecté les conditions et charges posées dans l'autorisation de diriger ;
- c) le directeur a violé de manière grave ou répétée les devoirs découlant de la présente loi et de la convention de subventionnement, a fait preuve de résistance aux ordres de l'autorité ou commis des manquements graves ou répétés dans l'organisation et la gestion de l'établissement, de nature à compromettre la mission ;
- d) de par sa gestion de l'établissement, le directeur a causé un dommage ou créé un risque avéré pour le bien-être des enfants et des élèves.

Art. 60 Autorisation de pratiquer pour le personnel des établissements de pédagogie spécialisée (art. 21)

¹Le directeur de l'établissement de pédagogie spécialisée demande par écrit au service une autorisation de pratiquer pour le personnel auquel sont confiés la responsabilité de l'enseignement et l'application de mesures scolaires, éducatives ou du domaine de la psychologie, psychomotricité ou logopédie.

²Le directeur de l'établissement contrôle préalablement, notamment, que le personnel a la formation requise, les compétences personnelles et professionnelles nécessaires, qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions pouvant mettre en danger les personnes ayant des besoins particuliers et ne soit pas l'objet d'une interdiction d'exercer une profession ou une activité, de contact ou géographique prononcée pour protéger des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables. Il requiert l'extrait du casier judiciaire fédéral et l'extrait spécial du casier judiciaire.

³L'autorisation de pratiquer est en principe délivrée pour une durée indéterminée, valable pour la durée de l'emploi dans un même établissement. Si toutes les conditions ne sont pas remplies, elle peut être délivrée pour une durée limitée dans le temps ou assortie de conditions avec la mention d'une échéance, en particulier lorsque la formation complète n'est pas terminée, mais que la formation initiale est suffisante.

⁴Le service peut en tout temps vérifier que les conditions sont remplies. L'autorisation de pratiquer peut être retirée si une des conditions de son obtention n'est plus remplie.

⁵Pour le personnel en charge de prestations médicales et paramédicales, les dispositions légales qui les régissent, en particulier la loi du 25 mai 1985 sur la santé publique (LSP), sont applicables.

⁶La convention de subventionnement pourra fixer si nécessaires des conditions particulières supplémentaires pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités d'un établissement de pédagogie spécialisée.

Art. 61 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (art. 22)

¹Après consultation de l'organisme faïtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée, le service fixe un barème de rémunération pour les fonctions directoriales et administratives de ces établissements qui tient compte de leurs spécificités, en particulier de leur taille, de leurs missions et des responsabilités dévolues à ces fonctions.

Sous-section II Haute surveillance (art. 6, al.4)

Art. 62 Principes

¹Les autorités dirigeantes sont en premier lieu responsables de la qualité des prestations et de la bonne gestion de leur établissement.

²Elles mettent en place un organe de révision et le système de contrôle interne nécessaires et en remettent les rapports annuels au département.

³La haute surveillance vise principalement un but d'amélioration qualitative.

⁴Le département précise par voie de directives les modalités de surveillance et les exigences de qualité.

⁵Le département et le service veillent à la coordination des actions de haute surveillance, de contrôle du respect des conditions de la reconnaissance et de contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention, ainsi que de son usage conforme lorsqu'un même établissement bénéficie de subventions multiples.

⁶La direction et le personnel des établissements de pédagogie spécialisée sont tenus d'informer le département dans les meilleurs délais lorsqu'un événement grave survient dans le cadre de la prise en charge des bénéficiaires.

Art. 63 Surveillance du respect des critères qualité et de sécurité

¹Le département définit des indicateurs du contrôle-qualité liés aux aspects généraux et pédagogiques examinés et évalués lors de l'inspection.

²Ces indicateurs portent sur :

- a) la procédure d'admission ;
- b) la bienveillance ;
- c) le respect de l'application des directives du département en matière de mesures de contrainte au sein des établissements de pédagogie spécialisée, conformément à l'article 66 ;
- d) la tenue des dossiers des enfants ;
- e) les projets individualisés de pédagogie spécialisée ;
- f) le concept d'établissement, la gestion pédagogique de l'établissement et de la classe,
- g) l'évaluation et la certification des élèves ; et
- h) la vie quotidienne.

³Les contrôles du département sont effectués régulièrement par des spécialistes.

⁴Le département est habilité à effectuer ou ordonner des visites sur place sans préavis, notamment lorsque l'efficacité du contrôle le justifie.

Art. 64 Surveillance financière (art. 52)

¹Le département contrôle et vérifie l'application des directives financières et budgétaires par les établissements de pédagogie spécialisée notamment la comptabilité, l'affectation des résultats et l'utilisation des subventions directes ou indirectes.

²En complément de la révision annuelle des comptes, le département peut demander aux établissements de pédagogie spécialisée de conclure ou renouveler chaque année des mandats de révision complémentaires, comprenant les objets de contrôle qu'il aura déterminés préalablement.

³Le département peut exiger des mesures correctrices en impartissant des délais. Pour le surplus l'article 65, alinéa 4, est applicable.

Art. 65 Suivi des contrôles

¹Le service assure le suivi des inspections et prévoit à cet effet des interventions planifiées.

²En cas de besoin, il émet des recommandations, détermine des objectifs d'amélioration et exige des mesures correctrices en impartissant des délais.

³Des dysfonctionnements graves ou répétés sont signalées au chef du département qui prend les mesures nécessaires.

⁴Le département est habilité à prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer un fonctionnement de la structure conforme aux exigences légales et réglementaires.

Art. 66 Mesures de contrainte

¹En vertu de ses compétences de haute surveillance, le département émet une directive concernant les mesures de contrainte au sein des établissements de pédagogie spécialisée fondées sur le principe de l'interdiction des mesures de contrainte.

²Elles précisent les conditions strictes en termes de circonstances, de compétence décisionnelle, de protocole, d'évaluation et réévaluation de la mesure et de surveillance à respecter en cas de mise en place de mesures de contrainte exceptionnelles.

³Le département institue un Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte dans les établissements de pédagogie spécialisée (ci-après Organe d'évaluation).

⁴Il définit sa composition, ses tâches et son mode d'organisation.

⁵Les membres de l'Organe d'évaluation sont nommés pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable. Ils sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions.

Sous-section III Subventionnement

Art. 67 Demande de subvention (art. 47)

¹Par subventions, aides et crédits sollicités au sens de l'article 47, alinéa 2, de la loi, on entend ceux pour lesquels une réponse a été obtenue et ceux pour lesquels le requérant n'a pas encore obtenu de réponse définitive.

Art. 68 Durée de la convention (art. 48)

¹Par durée, on entend la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans la convention être assuré.

Art. 69 Calcul et adaptation des subventions (art. 50 et 55)

¹Par modification importante au sens de l'article 50, alinéa 2 de la loi on entend notamment la modification du projet de prise en charge, du contenu des prestations ou du nombre de places ou du nombre de prestations tels que décrits dans la convention de subventionnement.

²Le service émet des directives qui fixent le taux d'encadrement, les modalités de calcul et d'octroi des subventions.

Art. 70 Dérogation et avances (art. 51)

¹Le douzième du montant de la subvention est versé chaque mois, de sorte que l'entier de la subvention sera versé à la fin de l'année.

²Une demande de remboursement ou de compensation peut être adressée à connaissance du décompte final.

³Le département peut accorder des avances remboursables.

⁴Elles peuvent être compensées par le montant de la subvention finalement accordée.

Art. 71 Charges et conditions (art. 53)

¹A titre de charges et conditions au sens de l'article 53 de la loi, la convention mentionne notamment les exigences en matière de reddition des comptes, d'établissement du budget, l'obligation de réviser les comptes ainsi que les exigences en matière du contrôle de qualité.

Art. 72 Changement de mission, aliénation ou changement d'affectations

¹Un changement de la mission qui ne se ferait pas d'entente avec le service, l'aliénation ou le changement de l'affectation d'un bien mobilier ou immobilier entraîne :

- a) le remboursement des subventions d'investissement octroyées par l'Etat dans ce cadre pro rata temporis conformément aux règles d'amortissement définies par directives ;
- b) l'annulation de la garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts liés à des investissements immobiliers.

²Pour le surplus, les règles générales de la LSubv sont applicables.

Art. 73 Ressources propres de l'établissement (art. 49)

¹Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'établissement de pédagogie spécialisée ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

²Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'établissement de pédagogie spécialisée ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³Ainsi et notamment, l'établissement de pédagogie spécialisée n'est pas admis à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont il est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont il dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'établissement de pédagogie spécialisée dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans la convention de subventionnement.

⁵Les revenus provenant de la fortune d'un établissement de pédagogie spécialisée ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie de ses ressources propres.

Art. 74 Fonds d'égalisation des résultats (art. 56)

¹Les excédents de produits reconnus par le service et qui sont inférieurs ou égaux à 3% du total des charges nettes reconnues de l'exercice en cours, sont versés sur le fonds d'égalisation des résultats de l'établissement de pédagogie spécialisée pour autant que celui-ci ne dépasse pas 6% du total des charges nettes reconnues de l'exercice en cours.

²Au-delà de ces limites, les montants disponibles sont restitués au service.

³En cas d'excédents de charges, le service procédera à un examen afin de déterminer l'origine de l'écart :

- a) si l'excédent de charges provient notamment d'une erreur de gestion ou du non-respect des directives, il sera supporté par les fonds propres de l'établissement ;

- b) si l'excédent de charges est reconnu par le service, l'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser les disponibilités du fonds d'égalisation des résultats. A défaut le département peut le cas échéant couvrir tout ou partie du déficit.

⁴Lorsque le fonds d'égalisation des résultats dépasse 3% du total des charges nettes de l'exercice en cours, le montant disponible peut être affecté au financement de prestations aux élèves liées à la mission de l'établissement, sur préavis du service.

⁵Un montant minimum doit rester disponible dans le fond, fixé à 3% des charges nettes reconnues de l'exercice en cours.

⁶Le département s'assure de la bonne affectation des versements et des prélèvements sur les fonds d'égalisation des résultats.

Art. 75 Planification des investissements immobiliers (art. 57)

¹Le service établit une planification des investissements immobiliers sur 5 ans. Il détermine les priorités en tenant compte notamment de l'état des immeubles.

²Les coûts de tous les investissements immobiliers d'un établissement entrant dans le cadre de cette planification sont additionnés. C'est ce montant total qui est déterminant pour le mode de financement au sens de l'article 58, alinéa 1, de la loi et pour les procédures au sens des articles 31ss de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFIN).

Art. 76 Subventions pour les investissements immobiliers et mobiliers (art. 57)

¹Les travaux de maintenance au sens de l'article 57, alinéa 1, de la loi, sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

²Les acquisitions, les travaux de réfection, de mise en conformité, de transformation, de construction et d'aménagement, ainsi que les investissements mobiliers doivent faire l'objet d'une demande préalable au service. La demande respecte les modalités et conditions prévues dans les directives du département sur les infrastructures et les investissements mobiliers.

³Sous réserve de l'article 77, alinéa 2, les travaux de réfection, de mise en conformité, de transformation et d'aménagement, de même que les investissements mobiliers, sont financés, s'ils sont acceptés par le service, par versement direct ou par amortissement, en fonction de leur montant, conformément aux directives du département.

⁴On entend par :

- a) travaux de réfection, les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf ;
- b) travaux de mise en conformité, les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur ;
- c) acquisition, travaux de construction neuve, de transformation et d'aménagement, l'acquisition ou les travaux qui permettent la création ou la modification d'une infrastructure pour répondre à des besoins nouveaux.

⁵Les directives définissent les investissements mobiliers et le montant en deçà duquel ils ne sont pas considérés comme des investissements et sont financés par le budget d'exploitation.

⁶Les biens acquis sans l'accord du service ne peuvent être renouvelés et entretenus dans le cadre des charges d'exploitation subventionnées. L'article 73, alinéa 4, est réservé.

Art. 77 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts (art. 58)

¹Les établissements de pédagogie spécialisée doivent solliciter la garantie de l'Etat pour les emprunts et prêts couvrant leurs investissements immobiliers reconnus par le service. Le financement par le service s'élève au maximum au taux négocié par l'Etat.

²Si l'établissement ne contracte pas l'emprunt aux conditions validées par l'Etat, il s'engage à financer le surplus de la charge d'intérêt avec ses fonds propres.

³Le pourcentage de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment pour que les frais de transformation et d'aménagement auxquels sont assimilés les travaux de réfection et de mise en conformité fassent l'objet d'emprunts ou prêts garantis par l'Etat est fixé à 40%.

⁴Les parcelles mises à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont prises en compte dans le calcul des fonds propres au sens de l'article 58, alinéa 2, de la loi. Une parcelle ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

⁵La garantie de l'Etat pour des investissements immobiliers doit être demandée par écrit au département par l'organe dirigeant de l'établissement de pédagogie spécialisée.

⁶La procédure d'attribution par l'Etat de garanties pour les emprunts contractés par des tiers est définie dans une directive. Le service gérant est chargé de tenir un inventaire et un échéancier des emprunts garantis.

Art. 78 Participation financière des parents ou de l'élève majeur (art. 59)

¹Les établissements de pédagogie spécialisée peuvent demander une participation aux frais découlant des repas, des devoirs surveillés, des sorties et des camps en application de l'article 137 de la LEO.

²Ils demandent une participation pour l'accueil parascolaire au sens de la LAJE.

³Ils demandent une participation aux frais de pensions pour l'internat et aux frais découlant d'activités ou de l'encadrement durant l'accueil de jour qui vont au-delà de l'accueil parascolaire.

⁴Les prestations financières visées par l'article 59, alinéa 3 de la loi sont notamment l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses en cas de prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ou de prise en charge au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

⁵Le service émet des directives concernant la participation financière des parents.

SECTION III PSYCHOLOGUES, PSYCHOMOTRICIENS ET LOGOPEDISTES INDEPENDANTS

Art. 79 Haute surveillance

¹Les psychologues, psychomotriciens et logopédistes indépendants sont en premier lieu responsables de la qualité des prestations, du respect des règles de déontologie, du respect de la réglementation concernant la pédagogie spécialisée et des termes de la convention de subventionnement.

²Les règles déontologiques sont en particulier les suivantes :

- a. exercer la profession avec soin et diligence ;
- b. s'abstenir de comportements incompatibles avec l'exercice de la profession ;
- c. actualiser leurs compétences, développées par une formation et une supervision continues régulières ;
- d. évoluer dans un cadre relationnel particulier protégé mis à la disposition des bénéficiaires ;
- e. collaborer avec les autres intervenants dans le respect des champs de compétences de chacun, en veillant à la bonne coordination des mesures entreprises, et dans le respect de la confidentialité ;
- f. informer les bénéficiaires des modalités de financement ;
- g. éviter tout conflit entre les intérêts de leurs patients, leurs propres intérêts et ceux des personnes avec lesquelles ils sont en relation sur les plans professionnel ou privé.

³Le département délègue au service la haute surveillance des prestataires visés par l'article 23, alinéa 1 de la loi.

⁴Le contrôle s'exerce de manière aléatoire ou systématique sur la base de pièces et de dossiers que le service peut requérir sans justification.

⁵En cas de besoin, le service émet des recommandations, détermine des objectifs d'amélioration et exige des mesures correctrices en impartissant des délais.

⁶Des dysfonctionnements graves ou répétés sont signalés au chef du département qui prend les mesures nécessaires.

⁷Le service est habilité à prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer le respect des exigences légales et réglementaires, en particulier prendre les sanctions prévues dans la convention de subventionnement et la LSubv.

Art. 80 Demande de subvention

¹Toute demande de subvention doit être adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

²Les requérants peuvent être entendus afin de déterminer dans quelles mesures les critères de l'article 53, alinéa 2 et 3, sont remplis.

Art. 81 Barème et calcul de la subvention

¹Le département établit le barème et les modalités de financement des prestations.

Art. 82 Devoir d'information et contrôle

¹Le service exige un relevé régulier du nombre, de la durée et du caractère individuel ou collectif des prestations par enfant.

²Le service peut déléguer le contrôle de la qualité des prestations à la direction régionale.

³Le psychologue, psychomotricien ou le logopédiste indépendant est tenu de collaborer et de remettre toute pièce ou document requis dans un but de contrôle.

SECTION IV AUTRES PRESTATAIRES

Art. 83 Haute surveillance et autorisation

¹Le département délègue au service la haute surveillance des prestataires visés par l'article 23, alinéa 3 de la loi.

²Le service délivre une reconnaissance d'activité pour le personnel employé dans le cadre des organismes conventionnés hors administration cantonale.

Art. 84 Subvention

¹Toute demande de subvention doit être adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

²Les requérants peuvent être entendus afin de déterminer dans quelles mesures les critères de l'article 23, alinéa 4 de la loi sont remplis.

³Le service effectue les contrôles nécessaires de la bonne exécution des missions confiées conformément à la convention.

⁴Pour les organismes hors administration visés par l'article 53, alinéa 5, les articles 82 et 83 sont applicables.

Art. 85 Cas particulier des lieux d'accueil

¹Les lieux d'accueil au sens de la LAJE reçoivent des subventions pour les enfants qui remplissent les conditions de l'aide à l'intégration pour autant qu'ils remettent au service un projet éducatif qui garantit le respect des principes de la loi et un accueil à visée inclusive.

Chapitre VII Protection des données

Art. 86 Accès aux données (art. 62)

¹Les protocoles de réseaux interdisciplinaires, dont le bilan pédagogique élargi, sont conservés par l'établissement scolaire indépendamment du dossier de l'élève. Une copie est remise à la direction régionale.

²Le bilan et les rapports des psychologues, psychomotriciens et logopédistes sont conservés par la direction régionale.

³Le protocole d'évaluation pour des mesures renforcées est conservé par la direction régionale avec les seuls rapports pertinents pour justifier la mesure. Les autres pièces sont restituées aux parents.

⁴Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est accessible par tous les professionnels concernés par la prise en charge.

⁵Pour le surplus, les directions des établissements scolaires et de pédagogie spécialisée sont responsables de limiter l'accès aux données aux seules personnes qui en ont besoin, conformément au principe de la proportionnalité.

Art. 87 Transmission des données (art. 63)

¹L'article 28 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) est applicable à la transmission des données personnelles de l'élève en cas de transfert entre établissements. Les établissements de pédagogie spécialisée sont assimilés à des établissements de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

²Les évaluations, les pièces et rapports collectés en vue de l'octroi de mesures de pédagogie spécialisée, de leur mise en œuvre et de leur suivi sont réservés. Ils ne sont transmis au futur établissement que s'ils sont nécessaires à la scolarisation et à la prise en charge de l'élève. Le service émet des directives.

³L'accord des parents n'est exceptionnellement pas requis pour la transmission, par les prestataires de la pédagogie spécialisée, des renseignements nécessaires à la commission cantonale d'évaluation dans le cadre de l'article 32, alinéa 2, de la loi.

⁴Des directives sont émises par les services concernés pour permettre la coordination nécessaire à l'application de la loi, notamment au sein des réseaux interdisciplinaires, de l'équipe pluridisciplinaire et entre les prestataires intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

⁵Les données peuvent être utilisées à des fins épidémiologiques et statistiques de façon anonymisée.

Art. 88 Conservation (art. 64)

¹Le service établit un calendrier de conservation des pièces au sens de l'article 5 du règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage.

Chapitre VIII Recours, dispositions transitoires et finales

Art. 89 Recours au département (art. 65)

¹Le recours au département conformément à l'article 65 de la loi est également applicable aux décisions prises par une autorité autre que le département en vertu du présent règlement ou d'une délégation de compétence du Conseil d'Etat.

Art. 90 Disposition transitoire

¹L'article 53, alinéa 1, est mis en œuvre par le département progressivement, mais au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 91 Disposition abrogatoire

¹Le règlement du 13 mars 1992 d'application de la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES) est abrogé.

²Le règlement du 23 avril 1997 de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (RECES) est abrogé.

Art. 92 Entrée en vigueur

¹Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le

Commentaire de l'Avant-projet de Règlement

Chapitre I Dispositions générales

Art. 3 Terminologie

Le règlement décline le principe de l'intégration et des solutions à visée inclusive tels que posés dans la loi. L'intégration comprend l'ensemble des mesures mises en place pour accueillir un enfant en âge préscolaire ou un élève au bénéfice de mesures renforcées dans une structure ordinaire. Les solutions à visée inclusive tendent à adapter le contexte de prise en charge et de scolarisation pour tenir compte de la diversité des enfants et des élèves. L'alinéa 4 définit par ailleurs les facteurs environnementaux à prendre en compte tant pour l'évaluation des limitations que du besoin d'une mesure. Ces notions prendront forme en particulier dans le concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein de la scolarité obligatoire (art. 10) et dans le concept d'établissement de pédagogie spécialisée (art.11). Les lieux d'accueil qui reçoivent des subventions pour financer les aides à l'intégration permettant l'accueil d'enfant en âge préscolaire à besoins particuliers traduisent également ces notions dans leur projet éducatif (art. 86).

Chapitre II Autorités compétentes et organisation de la pédagogie spécialisée

Art. 5 Planification de l'offre

L'alinéa 1 de cette disposition donne la compétence au département d'instituer les régions de pédagogie spécialisée et de préciser, conformément à l'article 15, alinéa 4 de la loi, les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

La planification est déterminante au sens de la loi pour définir l'offre nécessaire à la couverture des besoins et en particulier l'ampleur des prestataires auxquels des tâches sont déléguées pour compléter l'offre publique. Dans ce contexte, cette disposition explicite les critères sur la base desquels la planification sera établie. Il convient de souligner que la planification sera établie sur la base de l'offre existante et pourra être subdivisée par prestataires, respectivement domaine de prestations, notamment pour la logopédie ou pour les établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 6 Commissions de référence

Cette disposition définit les regroupements de troubles et de déficiences qui détermineront la mise en place des commissions de référence. Elle ouvre par ailleurs la possibilité de mettre en place des commissions de référence pour des domaines d'intervention spécifique.

Le service mettra, par ailleurs, en place un organe interne chargé d'élaborer des formations pour les professionnels de la pédagogie spécialisée, notamment en termes de formation formelle ou non formelle au sens de l'article 8, alinéa 3, de la loi. Cet organe se référera le cas échéant aux commissions de référence.

Art. 7 Directions régionales de pédagogie spécialisée

Cet article pose la composition des directions régionales de pédagogie spécialisée en se bornant à introduire les rôles qui sont nécessaires pour définir les compétences dans le cadre des dispositions de procédure du règlement. Cette manière de procéder a l'avantage de laisser une certaine marge de manœuvre organisationnelle aux directions, dès lors que plusieurs rôles peuvent être réunis au sein d'une même fonction. Par ailleurs, les autres tâches que confie le règlement à la direction régionale peuvent également être exercées par

un ou plusieurs membres de la direction régionale compte tenu des fonctions et de l'organisation qui seront mises en place.

Le directeur régional sera membre de la direction cantonale de pédagogie spécialisée. Celle-ci se compose ainsi du chef de service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, de ses adjoints en charge de missions transversales et des directeurs régionaux.

Art. 8 Etablissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire

Cette disposition mentionne parmi les autorités compétentes pour l'application de la loi les établissements scolaires de la scolarité obligatoire ou postobligatoire. Ceux-ci ont des compétences définies par la loi et le règlement – principalement quant à la décision d'octroi de mesures ordinaires.

Au sein des établissements de la scolarité obligatoire et conformément à l'article 100, alinéa 3 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), un membre de la direction, généralement un doyen sera désigné et chargé de la mise en place et du suivi des élèves aux bénéfices de mesures de pédagogie spécialisée. Le règlement prévoit, à la demande des établissements scolaires de taille importante, la possibilité de désigner plusieurs doyens, pour autant que l'un des membres du conseil de direction assume le rôle de répondant pour le SESAF.

Chapitre III Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I GENERALITES

Art. 9 Principes

Cette disposition pose le principe de l'efficacité qui guide le choix d'une prestation et permet également de prendre des mesures organisationnelles tendant à adapter les systèmes éducatifs et les facteurs environnementaux pour répondre aux besoins de la manière la plus adéquate possible.

Elle tend à traduire dans une disposition normative le principe posé par la jurisprudence selon lequel « les cantons jouissent d'une grande liberté d'organisation dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les exigences minimales de droit fédéral leur imposent uniquement d'offrir à l'enfant une formation adéquate que l'expérience juge suffisante au sein de l'école publique et qui favorise l'intégration de l'enfant handicapé et non pas une scolarisation optimale voire la plus adaptée » (ATF 138 I 162).

Art. 10 Concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein de l'établissement de la scolarité obligatoire

Le concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein des établissements de la scolarité obligatoire s'inscrit dans l'ensemble des ressources, des choix organisationnels et des objectifs stratégiques de l'établissement. Le conseil de direction des établissements de la scolarité obligatoire étant compétent pour décider et mettre en œuvre les mesures ordinaires au sein des établissements de la scolarité obligatoire, il est nécessaire d'en fixer un cadre qui permette une unité de pratique au sein de l'établissement, de garantir le respect des principes de la loi et de mettre en valeur les choix pédagogiques et organisationnels au sein de l'établissement. Il est, par ailleurs, important dans ce domaine en constante évolution de prévoir, entre les établissements, un échange des pratiques expérimentées et mises en place (al. 5).

En plus des éléments fixés à l'alinéa 3, à savoir les modalités de scolarisation, les modalités de collaboration entre professionnels et l'articulation entre les différents types de mesures et de prestations, un tel concept doit contenir tant des éléments portant sur la conduite exercée par la direction de l'établissement, que sur les modalités d'évaluation des besoins et de suivi des élèves, de telle sorte à garantir l'atteinte des objectifs visés par ce concept. Ce concept doit par ailleurs être réévalué régulièrement.

Art. 11 Concept de l'établissement de pédagogie spécialisée

L'article 11 prévoit que les établissements de pédagogie spécialisée établissent un concept d'établissement qui garantisse notamment le respect des principes de la loi et la qualité de toutes les dimensions de l'encadrement - à savoir l'ensemble de l'offre de prise en charge en dehors de la famille, soins compris - des enfants en âge préscolaire ou des élèves qu'ils accueillent. La direction régionale se tient à disposition pour l'élaboration de ce concept qui est soumis pour aval au service.

SECTION II PRESTATIONS DIRECTES

Sous-section I Conditions spécifiques liées à certaines prestations

Art. 12 Education précoce spécialisée (en lien avec art. 24)

Concernant les prestations d'éducation précoce spécialisée, le texte du règlement ne fait qu'entériner la pratique actuelle relative au Service éducatif itinérant (SEI), à la différence près qu'au-delà de 6 mois, les prestations deviennent des mesures renforcées et sont demandées par une PES (procédure d'évaluation standardisée). Comme le prévoit la loi, le règlement précise que la poursuite de la mesure jusqu'à 6 mois après l'entrée à l'école est destinée à permettre la transition avec de nouvelles mesures.

Art. 13 Psychologie

Cette disposition ouvre la possibilité d'offrir la prestation de psychologie sous forme de soutiens-traitements psychothérapeutiques, lorsque le besoin s'exprime le plus fortement dans le milieu scolaire et pour autant que ce ne puisse être pris en charge par les assurances sociales (LAMal et LAI en particulier). Cette prestation doit être contenue dans le cadre du budget disponible, raison pour laquelle le règlement précise qu'il n'y a pas de droit à cette prestation.

Comme le prévoit l'exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée, la prestation de psychologie sera développée dans le cadre du postobligatoire. L'expérience pilote menée dans un gymnase et un établissement de formation professionnelle concernant l'introduction de la prestation de psychologie (art. 9, al. 1, let. c de la loi et 13 du projet de règlement) sera poursuivie. Le déploiement de cette prestation à tous les établissements du postobligatoire sera, conformément à l'exposé des motifs, échelonné sur plusieurs années.

Art. 14 Logopédie et psychomotricité

La classification des troubles en matière de psychomotricité et de logopédie prévue à l'article 14 permettra d'uniformiser les pratiques et de mettre en œuvre le principe d'efficacité prévu à l'article 9 du règlement. Si un avant-projet de classification concernant la logopédie a déjà été établi, dans le cadre de la psychomotricité les travaux n'ont que récemment été mis en route. Les commissions de référence de ces domaines d'activité mises en place conformément à l'article 6 seront compétentes pour garantir la veille scientifique permettant une mise à jour régulière.

Sous-section II Mesures

Art. 15 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Le premier alinéa de cet article définit l'objectif dans lequel s'inscrivent les mesures ordinaires. Cet objectif est identique tant pour les prestations d'enseignement spécialisé que de psychologie, psychomotricité et logopédie et ainsi à plus forte raison pour les prestations combinées.

En vertu de l'alinéa 2, l'existence d'un trouble en tant que perturbation du développement ou de la santé ou encore altération de la capacité d'apprentissage peut être établi soit par un diagnostic, soit par un tableau clinique révélant un ensemble de troubles léger, soit enfin,

s'agissant de la capacité d'apprentissage, par une évaluation de l'enseignant constatant un écart aux normes communément reconnues, ainsi que la présence des autres critères d'éligibilité.

L'alinéa 3 décline les critères de l'article 10 de la loi, en particulier pour permettre la délimitation avec les mesures pédagogiques prévues par la LEO (alinéa premier), ces critères sont cumulatifs. C'est en particulier la récurrence des difficultés (lettre a) que l'on peut opposer à une difficulté notionnelle qui tend à justifier une intervention de pédagogie spécialisée. La lettre b tend à définir les attentes en lien avec les capacités cognitives ou le développement pour que l'écart entre celles-ci et les acquisitions de l'élève puissent être déterminés, en faisant abstraction d'autres facteurs socioculturels par exemple. Enfin la lettre d tend à exiger que les difficultés impliquent un retard scolaire.

L'exception prévue à l'article 15, alinéa 5 permettant une intervention au-delà de 20 ans correspond à une latitude laissée par l'Accord intercantonal. Elle tend à garantir l'efficacité des mesures mises en place, ainsi les jeunes qui sont déjà au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cadre de la formation postobligatoire peuvent exceptionnellement être pris en charge au-delà de 20 ans, mais au plus tard jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire, pour permettre de terminer la mesure, et ce, pour autant que le jeune puisse l'investir.

Art. 15, al.6 et 17 al.2

Les prestations prévues à l'article 9 de la loi sont ouvertes également dans le cadre de la scolarité postobligatoire. Le règlement définit dans ce cadre la subsidiarité avec l'assurance-invalidité (art. 15, al. 6 et 17, al. 2). Ainsi, les prestations de la LPS trouvent application lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la LAI (soit parce que la prestation n'est pas prévue comme la logopédie, soit parce que la formation n'entre pas dans la définition d'une formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI) ou lorsque les critères de l'invalidité ne sont pas remplis, mais qu'il y a un besoin éducatif particulier au sens de la LPS.

Art. 16 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

L'intensité des limitations caractérisant une mesure renforcée (al. 1) implique un niveau élevé de spécialisation des intervenants et en principe un ajustement complexe de plusieurs prestations.

L'alinéa 3 qui prévoit un terme des mesures lorsque la formation est jugée suffisante s'inscrit dans l'article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale. Cet alinéa peut se lire en lien avec l'article 42 qui vise à éviter toute carence de prises en charge et prévoit l'intervention dans cette optique de tous les acteurs concernés par le placement des jeunes.

Art. 17 à 20 Mesures auxiliaires

Les prestations qui, en vertu de l'article 12 de la loi, sont inscrites dans le cadre des mesures auxiliaires sont si diverses qu'il se justifiait d'en définir le contour dans des dispositions spécifiques : l'aide à l'intégration (art. 18), les transports (art. 19) et l'unité d'accueil temporaire (art. 20). Les conditions de l'article 12 de la loi sont dans tous les cas applicables, soit principalement l'existence d'un trouble invalidant ou d'une déficience et d'un lien de causalité entre cette atteinte et le besoin de l'une des prestations.

Art. 18 b) aide à l'intégration

L'aide à l'intégration, prévue par l'article 18, est une prestation offerte tant au sein de l'école ordinaire qu'au sein des lieux d'accueil au sens de la LAJE, lorsqu'en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience (art. 12 LPS et 52 LAJE) l'enfant ou l'élève présente des difficultés – énumérées à l'article 18, alinéa 2 – constituant une différence importante par rapport à la norme. Cette disposition insiste, par ailleurs, sur l'objectif tendant à favoriser

l'autonomisation dans toute la mesure du possible. La procédure d'accès est réglée par l'article 48.

A noter encore que l'intervention de codeur en langage parlé complété (LPC) et d'interprète en langage des signes français (LSF) entre dans le cadre de l'aide à l'intégration. Compte tenu de sa spécificité, elle fait l'objet d'alinéas particuliers (art. 18, al. 4 et 48, al. 5).

Art. 19 c) transports

Concernant les transports, la loi prévoit la prise en charge entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par la LPS. Le SESAF se substitue ainsi aux communes pour le financement des transports entre le domicile et le lieu de scolarisation pour autant que ce soit nécessaire en vertu du trouble invalidant et de la déficience. En vertu de la LAJE, il appartient aux communes d'organiser et de financer également le déplacement entre la structure d'accueil et le lieu de scolarisation. Ainsi et pour permettre au service de participer à l'organisation et au financement de ces déplacements lorsque cela se justifie en raison du trouble invalidant ou de la déficience, le lieu d'accueil est assimilé au lieu de domicile (art. 19, al. 2).

A noter que la prise en charge des transports sera examinée conformément au principe de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41). Aussi, à titre d'exemple, dès lors qu'il est attendu de tous les parents qu'ils se chargent du transport de leur enfant en âge préscolaire, le service ne prendra pas en charge les frais de transport pour ceux atteints d'une déficience ou d'un trouble invalidant dans la mesure où c'est, au premier chef, en raison de leur âge qu'ils ne peuvent se déplacer seuls.

Art. 20 d) unité d'accueil temporaire

La prise en charge en unité d'accueil temporaire s'adresse plus particulièrement aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves bénéficiant de mesures renforcées sans hébergement en internat, en ce sens qu'elle donne aux parents une alternative à l'internat, favorisant le maintien à domicile. Elle s'inscrit, dans l'esprit d'intégration scolaire et sociale visé par la loi. Cette disposition pose les conditions spécifiques, en termes d'atteinte et de circonstances qui justifient le recours à une telle prestation.

Par ailleurs, comme l'accueil en UAT constitue une relève parentale, il n'est pas prévu, pour les motifs évoqués plus haut, que l'Etat assume des frais de transport.

Enfin, l'alinéa 5 précise la nature de la prestation qui la distingue d'un home au sens de la loi sur l'assurance-invalidité. En effet, s'agissant d'une relève parentale, l'avis des parents est principalement pris en compte dans la détermination des modalités d'accompagnement et du suivi.

Art. 21 Mesures préventives

Cette disposition définit le contour des mesures préventives. Ces mesures s'inscrivent exclusivement dans le champ des prestations PPL, dès lors que, dans ce domaine, il n'existe pas de prestations en amont comme c'est le cas de l'appui pédagogique pour les prestations d'enseignement spécialisé. Les critères d'accès à une mesure préventive sont ici définis, étant entendu que l'existence d'un trouble ou d'une déficience n'a pas à être établi.

La durée fixée à 12 séances sur une durée maximale d'une année peut être réalisée sur une durée limitée (par exemple 12 séances sur 3 mois) ou de manière espacée, avec une faible intensité de séances (par exemple 12 séances sur une année).

SECTION III PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 22 Conditions et objectifs (en lien avec l'art. 50)

Ces dispositions posent le cadre, les conditions et la procédure d'accès aux prestations indirectes PPL qui, conformément à la loi, doivent dans toute la mesure du possible être

privilegiées pour permettre la valorisation des compétences de l'entourage (professionnels et parents) de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève. Ces derniers restent in fine les destinataires de ces prestations (al.1) ; l'objectif étant d'assurer la réhabilitation de leurs compétences d'apprentissage et développementales.

Dès lors qu'elles peuvent remplacer ou compléter d'autres mesures (ordinaires, voire préventives ou auxiliaires), les critères d'accès à ces dernières doivent être remplis. Ce n'est par contre pas le cas si la prestation n'est pas destinée à un enfant en particulier, mais vise à la transmission de connaissances spécifiques par des professionnels – principalement des centres de compétence ou du domaine de la psychologie, psychomotricité et de la logopédie – aux enseignants pour la prise en charge d'élèves ayant des besoins relevant de la pédagogie spécialisée.

Chapitre IV Procédures d'accès aux prestations de pédagogie spécialisée

SECTION I GENERALITES

Art. 23 Demande de consultation de psychologie, psychomotricité et logopédie

Cette disposition explicite l'accès aux prestations de psychologie, psychomotricité ou logopédie. Ainsi, les parents déposent une demande auprès de la direction régionale qui, après une évaluation préliminaire oriente la demande notamment vers une mesure préventive, une prestation indirecte ou un bilan en vue de l'attribution d'une mesure ordinaire, voire même de prestations dans le cadre de mesures renforcées. La direction régionale désigne alors le prestataire. Elle priorise les demandes en tenant compte des ressources mobilisées à l'école, de la souffrance de l'enfant, de l'intensité des difficultés et de l'impact sur les apprentissages ou la vie scolaire ; elle tient compte également du projet global d'aide tant interne – par exemple si la demande s'inscrit dans un projet de mesure ordinaire de prestations combinées ou dans une mesure renforcée – qu'externe – en prenant en considération les autres mesures mises en place par les parents.

SECTION II ACCES ET SUIVI DES MESURES ORDINAIRES

Art. 24 Prestation d'éducation précoce spécialisée

Voir commentaire art. 12.

Art. 25 Prestation d'enseignement spécialisé

Le service prévoit un protocole d'évaluation uniformisé (al. 1) qui donne un canevas de réflexion au sein du réseau interdisciplinaire. L'idée est, d'une part, d'identifier les élèves susceptibles de bénéficier de mesures ordinaires sur une base objective et, d'autre part, d'évaluer les besoins selon des critères issus de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) qui préfigurent, le cas échéant, les items de la procédure d'évaluation standardisée (PES). Ce protocole se matérialise au travers d'items spécifiques du bilan pédagogique élargi (bpé) dont l'utilisation pourra ainsi être étendue aux mesures ordinaires de prestations d'enseignement spécialisé.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, le conseil de direction de l'établissement décide des mesures ordinaires, mais ne dispose pas pour autant d'une enveloppe à l'instar des établissements de la scolarité obligatoire. Pour ce motif, il est prévu que le conseil de direction demande le préavis du service avant de se déterminer formellement (art. 25, al. 5).

Art. 27 et 28 Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Le bilan prévu à l'alinéa 1 est établi par le professionnel désigné par la direction régionale, suite à l'évaluation préliminaire (art. 23).

Compte tenu de la spécificité de chaque métier, le règlement prévoit que l'octroi de mesures ordinaires de prestations PPL (art. 27, al.2) est décidé par un professionnel issu du métier

concerné. Aussi, il sera procédé, au sein des directions régionales, à la désignation de référents métier en charge respectivement de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie. Par ailleurs, pour garantir la collaboration avec les établissements de la scolarité obligatoire, le rôle de référents PPL d'établissement est prévu pour assurer la coordination des prestations avec l'établissement scolaire et effectuer le suivi des bénéficiaires (art. 7). Ce rôle sera particulièrement important dans le cadre des mesures de prestations combinées, mais également pour aplanir toute difficulté de collaboration.

Dans la mesure où le nombre de séances d'un soutien-traitement peut passablement varier en fonction notamment de la réceptivité du bénéficiaire de la prestation, l'article 27, alinéa 3, prévoit une marge de manœuvre permettant aux professionnels d'adapter le nombre de séances au cours de la prise en charge, dans une proportion posée par une directive interne. La décision d'octroi porte ainsi sur un nombre de séance dans le cadre d'une fourchette définie.

Les décisions de renouvellement relèvent de la compétence du référent métier PPL (art. 28, al. 1 et 27, al.2). Le règlement n'a pas voulu figer la nécessité d'établir un rapport au terme de la mesure, mais le professionnel en charge de la prestation devra communiquer au référent métier les éléments nécessaires pour lui permettre de fonder sa décision.

Art. 30 et 31 Mesure ordinaire de prestations combinées

La définition de la mesure ordinaire de prestations combinées, tant au niveau de la loi que du règlement, vise à concrétiser et formaliser la collaboration existante entre les enseignants et les professionnels de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie. Le bilan pédagogique élargi (art. 30, al. 2 et 3) a pour but principal de définir les objectifs communs et de coordonner et de prioriser les prestations, sur la base d'une évaluation globale commune. Ce protocole est également fondé sur les items de la CIF. Il est, en principe, rempli dans le cadre du réseau interdisciplinaire afin d'avoir une vision globale des besoins de l'élève. Il s'agit d'une image à un moment donné de ses besoins. Les entités compétentes pour décider des prestations d'enseignement spécialisé, respectivement de psychologie, psychomotricité et de logopédie co-décident la mesure.

On ne parle de mesures de prestations combinées que lorsque les prestations sont mises en place en même temps ou quasi-simultanément – un décalage de 6 mois au maximum est admis.

Le protocole et la procédure prévue ici sont actuellement testés de façon pilote dans le cadre de l'expérimentation mise en place dans la région Nord.

SECTION III ACCES ET SUIVI DES MESURES RENFORCEES

Art. 34 Demande des parents

La demande de mesures renforcées des parents est effective lorsqu'ils donnent leur accord à la collecte des pièces pour effectuer l'évaluation du besoin de telles mesures (al.1) et acceptent de participer au réseau interdisciplinaire en vue de cette évaluation. S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, les professionnels leur expliquent les prestations envisageables et leurs conséquences sur le parcours de leur enfant.

Art. 35 Demande déposée par les professionnels

Le règlement définit ici la procédure d'une demande déposée par les professionnels. Le but est, à toutes les étapes, de rétablir le lien avec les parents : ainsi, ils sont informés d'une demande par les professionnels (art. 35, al.2), ils sont convoqués par la commission et en cas d'avis positif après une évaluation sommaire sur la base des pièces disponibles, ils sont rendus attentifs aux difficultés de leur enfants et à la nécessité de procéder à une évaluation complète (art. 35, al. 4). Ils sont enfin informés, dans ce cas, des conséquences en cas de refus de leur part de déposer une demande.

Cette procédure, lourde de conséquences quant aux droits des parents, doit rester exceptionnelle. Dans ce contexte, les professionnels, avant de pouvoir saisir la commission cantonale d'évaluation, doivent avoir examiné que les critères d'éligibilité pour une mesure renforcée sont bien remplis et soumettre la situation à l'équipe pluridisciplinaire. Au sein d'un établissement scolaire de la scolarité obligatoire, c'est la direction de l'établissement qui autorise la saisine de la commission par les professionnels. Les professionnels qui ont déposés la demande sont informés du résultat en cas d'avis négatif de la commission d'évaluation afin que l'établissement scolaire examine le cas échéant d'autres mesures à prendre à son niveau.

Art. 36 à 38 Procédure d'évaluation standardisée

La PES est testée à titre de projet pilote depuis 3 ans. L'expérience menée la première année a permis de conclure que la PES, en tant que procédure et protocole d'évaluation, pouvait être simplifiée dans les situations où l'avis de tous les professionnels et des parents sont unanimes et où il n'y a pas de doute quant à la solution préconisée. Par ailleurs, remplir le protocole standardisé était chronophage et ne laissait pas place à des évaluations nuancées ni à mettre en valeur les ressources de l'enfant. Dans ce contexte, le règlement a prévu de ne recourir à la commission cantonale d'évaluation que dans les cas de doutes ou d'avis contradictoires. La commission délègue dans les autres cas la compétence d'émettre le préavis, prévu par la loi, au référent régional au sens de l'article 7, alinéa 5, lettre a (art. 37, al.1). La commission reste la référence pour émettre des recommandations, former et informer les référents régionaux en lien avec la PES et est garante de la bonne application de l'évaluation du droit aux mesures renforcées (art. 38). Elle est saisie dans tous les cas de doutes, de divergences entre les participants au réseau et lorsque les parents le demandent. D'autre part, le règlement prévoit qu'un protocole spécifique est établi pour l'évaluation des mesures renforcées qui tient compte des mêmes rubriques et items de la CIF que le protocole standardisé.

Il est important de souligner que les principes en lien avec la PES sont quant à eux entièrement intégrés. Ainsi, l'accent est particulièrement mis sur l'échange au sein du réseau interdisciplinaire, l'évaluation globale de l'enfant, la prise en compte des facteurs environnementaux, la recherche d'un consensus en lien avec les objectifs posés et les réponses aux besoins envisagées. Les éventuelles divergences doivent être consignées dans le protocole (art. 36, al.6) et la commission d'évaluation est dans ce cas saisie (art. 37 et 38, al.2).

Art. 39 Décision provisoire

La décision provisoire permet, d'une part, le maintien de mesures préexistantes pour les enfants ou élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger et, d'autre part, de répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire. Sont concernées, en principe, les situations urgentes pour lesquelles les parents sont d'accord avec cette décision, mais également dans des cas plus exceptionnels, celles où les parents refusent de déposer une demande malgré un avis positif de la commission d'évaluation (art. 35, al. 5).

Art. 40 Décision

La décision de mesures renforcées détermine le mode de scolarisation, à savoir la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée ou de façon intégrée. Dans ce dernier cas, elle mentionne les prestations concernées.

Dans la mesure où le nombre de périodes /séances prévues par la mesure peut sensiblement varier en fonction de l'évolution du bénéficiaire, l'alinéa 2 attribue une certaine marge de manœuvre au référent régional afin d'adapter le nombre de périodes/séances en cours d'année, dans une proportion posée par une directive interne, sans qu'il ne soit nécessaire de reprendre l'entier du processus d'évaluation.

Art. 41 Désignation d'un établissement de scolarisation

L'avis des établissements scolaires de la scolarité obligatoire est pris en compte dans le cadre de la procédure d'évaluation puisqu'ils sont représentés dans les réseaux interdisciplinaires lorsque les enfants sont déjà scolarisés. Par contre, il était important de prévoir que l'établissement de pédagogie spécialisée puisse être entendu avant la prise de décision, dès lors que la loi prévoit son obligation d'accepter les enfants en âge préscolaires ou les élèves qui lui sont confiés.

Art. 42 Scolarisation postobligatoire

Cette disposition tend à prévoir des collaborations actives entre les acteurs concernés au moment de l'orientation des élèves, au terme de la scolarité obligatoire ou à 18 ans – en cas de prolongation de scolarité ou de suivi d'une formation dans une structure de transition école-métier relevant du SESAF.

Art. 43 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

Cette disposition précise le contenu du projet individualisé de pédagogie spécialisée en insistant sur le fait que le programme personnalisé qui y est inclus est celui prévu par l'article 104 LEO. Comme mentionné à l'article 8, al. 4, le service en charge de la scolarité obligatoire et le service en charge de l'enseignement spécialisé émettent des recommandations concernant la collaboration entre les enseignants spécialisée et les enseignants réguliers, notamment concernant la mise en œuvre des mesures renforcées conformément à l'article 73, alinéa 3, RLEO

Art. 44 et 45 Mise en œuvre et suivi des mesures renforcées

Ces dispositions sont largement en lien avec les concepts élaborés conformément aux articles 10 et 11.

Le référent régional qui s'est chargé de procéder à l'évaluation du besoin, conformément aux articles 36ss du règlement et qui connaît les élèves, les suit tant lorsqu'ils sont scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée que lorsqu'ils le sont dans un établissement scolaire régulier.

Art. 46 Procédure simplifiée

La procédure simplifiée prévue ici tend à éviter de reprendre l'entier de l'évaluation lorsqu'il n'y a pas d'évolution majeure. Elle impose, par ailleurs, que toutes les situations soient rediscutées au moins tous les 2 ans.

SECTION IV ACCES ET SUIVI DES MESURES AUXILIAIRES

Art. 48 b) aide à l'intégration

L'octroi de l'aide à l'intégration, indépendamment d'une mesure renforcée ou d'une mesure ordinaire préexistantes, n'est envisageable que si cela n'a pas d'impact sur l'évaluation du besoin ayant justifié ces mesures. Dans le cas contraire, les mesures ordinaires, respectivement renforcées devraient être réévaluées. Il en est de même si la prestation d'aide à l'intégration est réadaptée de façon significative.

SECTION V ACCES AUX PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 50 Demande et octroi

Voir le commentaire de l'art. 22.

Chapitre V Prestataires

Art. 51 Etablissements de pédagogie spécialisée

Dans la mesure où les établissements de pédagogie spécialisée ne sont pas soumis aux dispositions concernant les marchés publics – principalement parce que ce sont des établissements à but non lucratif, que la nature des prestations confiées n'est pas commerciale et que l'élément prix constitutif des appels d'offre n'est pas déterminant –, le règlement fixe les critères de choix d'un établissement de pédagogie spécialisée (art. 51, al.1) étant précisé qu'il examine d'abord si la solution aux nouveaux besoins peut être comblée par les établissements existants.

Le règlement précise encore (art. 51, al.3) que le département ne reconnaît que les établissements dont l'offre entre dans la planification et qui, de ce fait, prétendent aux subventions. Eux seuls entrent dans le champ d'application de la loi. Tout autre établissement scolaire privé relève de la loi sur l'enseignement privé (LEPr).

La prise en charge en structure de jour, au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre f, comprend l'encadrement durant la journée. Afin de déterminer notamment l'ampleur des prestations couvertes par la subvention et la participation financière qui peut être demandée aux parents (art. 78), le règlement distingue l'encadrement durant le temps scolaire, l'encadrement qui correspond à un accueil parascolaire et l'encadrement qui va au-delà de l'accueil de jour prévu par la LAJE – tant de par sa nature que de par les périodes couvertes – et que l'on qualifie d'accueil extrascolaire. La LAJE tend à une offre suffisante en places d'accueil sur tout le territoire cantonal (art. 1, al. 1, let. b). La LPS doit y tendre également pour les enfants ne pouvant fréquenter les places d'accueil ordinaires (art. 51, al.3). Elle doit par ailleurs conformément à l'Accord cantonal et pour répondre aux besoins des familles prévoir une prise en charge extrascolaire dans le cadre du budget disponible (art. 51, al.4).

Art. 52 Centres de compétence

L'institution dans le règlement du seul centre cantonal de compétence surdité (al. 3) s'explique par le fait que le règlement instituant l'Ecole cantonal pour enfants sourds sera abrogé. Les autres centres de compétences, qui ont le statut d'établissements privés reconnus seront institués dans le cadre des conventions de subventionnement. Enfin le cas particulier du centre cantonal de l'autisme requiert une mention spécifique dans le règlement (al.4) dans la mesure, d'une part, où ce centre concerne un trouble invalidant et non une déficience et, d'autre part, parce qu'il est rattaché à un établissement de droit public relevant d'un autre département (CHUV).

Art. 53 Autres prestataires

La planification est déterminante au sens de la loi pour définir l'offre nécessaire à la couverture des besoins et, en particulier, l'ampleur des prestataires auxquels des tâches sont déléguées pour compléter l'offre publique. Dans ce contexte, l'article 5 tend à préciser les critères sur la base desquels la planification sera établie. Elle pourra être subdivisée par prestataires, respectivement domaine de prestations, notamment pour la logopédie. Ce sont ensuite les articles 23, alinéa 2 et 4 de la loi et 53, alinéas 2 et 3 du présent règlement qui fixent les critères de choix des prestataires avec lesquels le service va, d'une part, conclure une convention de subventionnement et, d'autre part, attribuer les prestations.

Les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie entrant désormais entièrement dans le cadre du mandat public de formation, elles ont toutes le même statut quel que soit le prestataire. Dans ce contexte les dispositions du règlement tendent à l'uniformisation des conditions d'accès indépendamment du prestataire. Dans la mesure où le service n'a pas de lien hiérarchique avec ces prestataires indépendants, il exercera son contrôle de façon aléatoire ou systématique dans le cadre de la haute surveillance (art. 79).

Le statut mixte des prestataires pour les prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie au sein des établissements de la scolarité obligatoire n'est à moyen terme pas souhaitable eu égard notamment à la logique du renforcement des collaborations entre professionnels nécessaire pour tendre vers une école à visée inclusive. C'est la raison pour laquelle le règlement pose l'objectif de ne plus déléguer ces prestations à des prestataires indépendants dans un délai de 10 ans et ainsi de transférer les moyens afin d'augmenter le nombre de professionnels au sein de l'Etat.

L'alinéa 5 vise notamment les entités en charge des prestations de psychologie, psychomotricité et psychologie avec lesquelles le département a déjà une convention (Mérine, la Monneresse et la Commune de Lausanne).

Art. 54 Bons offices

Les bons offices (art. 6, al. 6 de la loi) ont pour but de régler les conflits, les difficultés ou les incompréhensions tout en permettant de garantir la continuité de l'encadrement dans les meilleures conditions. Le règlement prévoit la délégation de compétence du département aux entités compétentes en fonction des parties en présence sur le modèle de ce qui est fait dans le domaine de la scolarité obligatoire (art. 16 RLEO). Le principe est la compétence dans un premier temps de la hiérarchie directe, puis du service. En cas de conflit entre professionnels de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie et des enseignants, c'est le service qui est compétent conformément à l'alinéa 1, lettre d.

Chapitre VI Autorisations, haute surveillance et financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 56 Répartition des ressources financières

L'enveloppe à disposition des établissements de la scolarité obligatoire doit permettre tant le financement de prestations directes que la mise en œuvre d'une école inclusive. Pour permettre un suivi des prestations allouées, l'établissement devra pouvoir identifier les élèves concernés et le nombre de périodes allouées ; le service émettra une directive pour déterminer comment comptabiliser les périodes de mesures ordinaires utilisées pour des élèves qui bénéficient de prestations collectives.

Art. 57 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

SECTION II ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS

Sous-section I et II Reconnaissance et autorisations / Haute surveillance

Art. 58 à 65

Comme cela a été mentionné à de nombreuses reprises dans le cadre de l'exposé des motifs concernant la LPS, par souci d'harmonisation et de cohérence législative, les dispositions concernant la reconnaissance des établissements de pédagogie spécialisée, les autorisations de diriger et de pratiquer, ainsi que la haute surveillance (art. 58 à 65) sont pour l'essentiel reprises de la loi et du règlement sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH et RLAIH).

Concernant la haute surveillance des établissements de pédagogie spécialisée (art. 62), le règlement insiste spécifiquement sur la responsabilité première des établissements de la qualité des prestations et de la bonne gestion des établissements et sur le but d'amélioration qualitative poursuivi par la haute surveillance.

Art. 66 Mesures de contrainte

La haute surveillance du département fonde sa compétence de régir la question des mesures de contrainte au sein des établissements de pédagogie spécialisée. Le règlement pose ainsi le principe de l'interdiction des mesures de contrainte, à l'instar de l'article 6g LAIH, et la base légale permettant la mise en place d'un organe d'évaluation et l'établissement de directives dans ce domaine.

Sous-section III Subventionnement

Art. 67 à 78

Concernant le conventionnement des établissements de pédagogie spécialisée, il convient de rappeler que la loi prévoit un délai de 3 ans dès son entrée en vigueur pour y procéder. Ainsi, le règlement fixe ici les seuls jalons nécessaires et prévoit, pour le surplus, que les modalités de calcul de la subvention et la détermination du taux d'encadrement seront réglés par directive.

Il a paru important de définir les ressources propres de l'établissement (art. 73) dans la mesure où la loi prévoit que l'on en tient compte dans la détermination des ressources allouées – ce qui découle directement de la loi sur les subventions. Cette disposition est reprise de la loi sur la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs.

Le règlement met par ailleurs en œuvre le fonds d'égalisation des résultats (art. 74) dont il fixe les taux de façon identique à ceux fixés pour les fonds de la LAIH.

L'article 78 fixe à 40% de la valeur de l'assurance-incendie du bâtiment, le montant à partir duquel les frais de transformation, d'aménagement, des travaux de réfection ou de mise en conformité font l'objet d'emprunts ou de prêts garantis par l'Etat.

SECTION III PSYCHOLOGUES, PSYCHOMOTRICIENS ET LOGOPEDISTES INDEPENDANTS

Art. 79 à 82

La haute surveillance prévue à l'article 79 pose, comme pour les établissements de pédagogie spécialisée, la responsabilité première de la qualité des prestations et du respect des règles de déontologies aux professionnels. La haute surveillance relève, par délégation de compétence, du service.

Dans la mesure où les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie font désormais partie intégrante du mandat public de formation, si le canton recourt à des prestataires indépendants, cette délégation de tâches entre dans le champ de la loi sur les subventions.

Le règlement pose ici les jalons nécessaires à cette délégation tout en laissant au département le soin d'édicter des directives, notamment en matière de modalités de financement et de barème, après discussion avec les organisations concernées. Pour le surplus les termes de la convention régleront plus précisément les modes de collaboration entre l'Etat et ces professionnels et leurs missions.

SECTION IV AUTRES PRESTATAIRES

Art. 85

Pour bénéficier de subvention pour l'engagement d'aide à l'intégration, les lieux d'accueil doivent remettre au service un projet éducatif qui permette de garantir le respect des principes de la loi, soit principalement un accueil à visée inclusive.

Chapitre VII Protection des données

Art. 86 à 88

Les dispositions sur la protection des données tendent à donner aux documents émis en application de la LPS et du présent règlement une protection particulière. Ils contiennent des données sensibles et une évaluation globale de l'enfant. Dans ce contexte, il est normal que l'accès soit limité aux seuls professionnels qui en ont besoin pour remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Le dispositif de la LEO et du RLEO a été repris, par analogie, en ce qui concerne la transmission de données lorsque l'élève change d'établissement scolaire.

Enfin, il est prévu que le service établira un plan d'archivage des documents pour répondre à la loi sur l'archivage et à l'article 64 de la loi qui prévoit que les données sont détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Glossaire

Terme	Définition (au sens de la LPS)
activité	accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Les limitations d'activité désignent les difficultés qu'une personne peut rencontrer pour mener une tâche. Reportée dans le domaine de la scolarité, l'illustration d'une activité peut être : lire, parler, écrire, se déplacer, etc.
aide à l'intégration	prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens destinée à accompagner, permettre ou favoriser l'intégration et la participation de l'enfant dans un lieu d'accueil au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) ou de l'élève dans l'établissement scolaire. En font partie les assistants à l'intégration, les codeurs en langage parlé complété (LPC) et les interprètes en langage des signes français (LSF). Prestation comprise dans les mesures auxiliaires.
aménagement	se réfère au dispositif mis en place dans le cadre de l'article 98 LEO.
bilan pédagogique élargi (BPé)	document de référence, propre à déterminer les besoins de l'élève et à favoriser le suivi des prestations nécessaires en cas de prestations combinées. Le bilan est construit de telle manière qu'il pose un inventaire des ressources et des difficultés de l'élève auxquelles peuvent s'ajouter les appréciations d'autres intervenants (enseignants spécialisés, logopédistes, psychologues, psychomotriciens, etc.), afin d'établir si le développement de l'enfant est limité ou s'il est compromis de telle manière qu'il peut entraver sa capacité à suivre l'enseignement régulier, ou si ses possibilités de développement ou de formation sont entravées au point de ne plus pouvoir suivre l'enseignement sans mesure de soutien spécifique. Le bilan pose par ailleurs des objectifs individuels, les priorités et les prestations pour les atteindre.
centre de compétence	entité qui est la référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental et qui offre des prestations indirectes ou directes permettant la participation d'enfants en âge préscolaire au sein des lieux d'accueil de la petite enfance ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, au sein de l'école ordinaire ou au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée.
commission cantonale d'évaluation	commission chargée de rendre un préavis à l'intention du service sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures renforcées. Les demandes lui sont adressées, en principe, par les parents et instruites par les directions régionales au moyen de la procédure d'évaluation standardisée CDIP (PES). Ses membres sont nommés par le département et elle déploie ses activités pour l'ensemble du canton, notamment pour garantir une unité de pratique. Elle est composée de 3 à 5 membres spécialisés dans le domaine de la pédagogie spécialisée dont au moins un enseignant spécialisé, un thérapeute et un médecin. La commission peut également donner un avis aux intervenants sur sollicitation de leur part en application de l'article 32 al. 2 de la LPS.
commission de référence	commission chargée principalement d'appuyer le DFJC et le SESAF dans la définition de la politique générale de pédagogie spécialisée et d'assurer la veille scientifique et technique dans son domaine de spécialisation. Elle est constituée par domaine de troubles et de déficiences, ou par domaine d'intervention, réunissant notamment des représentants des hautes écoles, des centres de compétence, des établissements de pédagogie spécialisée et des associations concernées.

Terme	Définition (au sens de la LPS)
concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein de l'établissement de la scolarité obligatoire	<p>concept qui permet de mettre en œuvre une école à visée inclusive et de répondre aux besoins individuels au sens de la loi. Son élaboration et sa mise en œuvre est l'un des objectifs stratégiques au sens de l'article 43, alinéa 1, de la LEO.</p> <p>Pour élaborer ce concept, la direction bénéficie d'une autonomie organisationnelle permettant la mise en œuvre des mesures d'enseignement spécialisé dans une perspective individuelle, hors de la classe, en groupe ou dans des classes spécifiques, ceci dans le cadre d'une allocation de ressources sous forme d'enveloppe.</p> <p>Il prévoit, par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le leadership de la direction sur le dispositif et la politique intégrative en question ; - la collaboration active de la direction de l'établissement avec les acteurs des PPL ; - un processus global pour signaler les difficultés d'apprentissage nécessitant des mesures extraordinaires, c'est-à-dire sortant du périmètre de la remédiation propre à tout enseignement ou de la pédagogie compensatoire et qui justifient (selon l'enseignant) l'intervention d'une ou de plusieurs mesures complémentaires ; - une politique de prise en compte des difficultés d'apprentissage, notamment la mise en place d'un dispositif global qui mobilise les ressources internes avant toute chose ; - l'évaluation régulière des suivis avec les différents acteurs (direction, doyen), enseignant spécialisé, enseignant référent de la classe, responsable d'équipe et spécialistes PPL.
concept de l'établissement de pédagogie spécialisée	<p>concept qui garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les principes de base de la loi ; - de remplir les standards de qualité pour les prestations dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ; - de respecter les directives édictées par le département ou le service visant la qualité de toutes les dimensions de l'encadrement de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève ; - de remplir les missions définies dans les conventions de subventionnement.
déficience	<p>altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues, notamment : retard mental, léger, moyen, profond ; surdité, déficience auditive ; cécité, déficience visuelle ; paralysie cérébrale (IMC) ; handicap physique et polyhandicap.</p>
direction régionale de pédagogie spécialisée	<p>entité qui, suite à la déconcentration des pouvoirs de l'Etat, assure une gestion de proximité de l'offre des prestations ; ainsi elle met en œuvre de manière coordonnée les prestations d'enseignement spécialisé, de psychologie, psychomotricité et de logopédie en milieu scolaire, au sein d'une région, en promouvant le travail interdisciplinaire.</p>
école ou lieu d'accueil à visée inclusive	<p>mise en œuvre d'une approche tendant à adapter les systèmes éducatifs et les facteurs environnementaux liés à l'apprentissage pour qu'ils puissent offrir une réponse adéquate à la diversité des enfants en âge préscolaire et des élèves à besoins éducatifs particuliers.</p>

Terme	Définition (au sens de la LPS)
éducation précoce spécialisée	<p>prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Elle est dispensée par des pédagogues en éducation précoce spécialisée pour soutenir le développement d'enfants d'âge préscolaire présentant un trouble ou une déficience, notamment par la valorisation des compétences parentales. Cette prestation individuelle, lorsqu'elle est demandée sous forme de mesure ordinaire, est sollicitée par les parents directement auprès du prestataire. Dans ce cas, la demande est accompagnée d'un avis médical circonstancié. Sous sa forme ordinaire, elle ne peut dépasser une durée de six mois. Sa poursuite est soumise à la procédure d'évaluation standardisée qui, le cas échéant, la transforme en mesure renforcée.</p> <p>Il est important de souligner que l'éducation précoce spécialisée peut être dispensée de la naissance jusqu'à six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, au plus tard. Cette prolongation de six mois maximum n'est pas automatique, le cas échéant, elle permet soit d'assurer la transition entre les deux régimes de prestations, à savoir l'éducation précoce et les nouvelles mesures mises en place dans le cadre de la scolarité obligatoire, soit de terminer dans les meilleures conditions les mesures mises en place pour préparer et faciliter l'entrée en scolarisation.</p>
élève	<p>enfant ou jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.</p>
enseignement spécialisé	<p>prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation.</p> <p>Dispensée par un enseignant spécialisé, elle s'adresse aux élèves scolarisés au sein d'un établissement scolaire régulier ou au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée ; l'enseignement spécialisé n'est dispensé, en scolarité postobligatoire, que de manière marginale et principalement dans le cadre de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (c.-à-d. les mesures de transition).</p>
équipe pluridisciplinaire	<p>groupe institué au sein de l'établissement, réunissant les professionnels de l'enseignement régulier (directeur, doyens, médiateurs, délégués PSPS, etc.) et de la pédagogie spécialisée (enseignant spécialisé, responsable d'équipe PPL, psychologue, psychomotricien, logopédiste, éducateur, etc.), voire du domaine médical (médecin scolaire, infirmière scolaire), et permettant le partage des compétences pluridisciplinaires afin de définir des objectifs communs dans le cadre du projet global de l'établissement et dans le suivi des cas individuels.</p>
établissement de pédagogie spécialisée	<p>établissement (autrefois « institution ») public ou privé reconnu qui délivre des prestations définies par la loi dans le cadre de la planification et de la politique générale de l'Etat en matière de pédagogie spécialisée. Lorsque l'établissement est privé, une subvention lui est accordée par convention de subventionnement qui l'engage vis-à-vis du service.</p> <p>L'accompagnement des enfants dans cette structure entre obligatoirement dans le champ des mesures renforcées ; il peut se faire en externat (scolarisation uniquement), en internat ou semi-internat.</p>

Terme	Définition (au sens de la LPS)
facteurs environnementaux	ensemble des éléments contextuels liés à l'environnement familial, social et éducatif, soit notamment le groupe-classe, les personnes ressources, l'organisation horaire et matérielle et les problèmes techniques ainsi que les dispositifs, situations et interactions didactiques.
intégration	scolarisation d'élèves à besoins particuliers proposée dans une structure ordinaire en apportant les adaptations nécessaires et des ressources complémentaires. N'est dit intégré qu'un enfant en âge préscolaire ou un élève au bénéfice de mesures renforcées.
logopédie	prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages.
mesure	forme par laquelle sont octroyées les prestations (gestes professionnels). La procédure liée à l'évaluation du besoin, à l'accès et au suivi sont distinctes en fonction des 3 types de mesures (ordinaires, renforcées, auxiliaires).
mesure auxiliaire « MAux »	mesure visant à permettre ou à favoriser l'intégration ou la participation d'un enfant en âge préscolaire dans un lieu d'accueil ou d'un élève pour des activités scolaires ou parascolaires pour autant que le besoin soit la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience. Elle peut ou non être cumulée à une mesure ordinaire ou renforcée. Elle comprend une ou plusieurs prestations (accueil dans une unité d'accueil temporaire, aide à l'intégration, transport, langage parlé-complété, etc.).
mesure ordinaire « MO »	mesure de pédagogie spécialisée comprenant une ou plusieurs prestations (éducation précoce spécialisée, enseignement spécialisé, psychologie, logopédie, psychomotricité) lorsqu'il est établi - avant la scolarité - que le développement de l'enfant est limité ou qu'il est compromis dans une telle ampleur qu'il peut entraver sa capacité à suivre l'enseignement régulier, ou - durant la scolarité obligatoire - si les possibilités de développement ou de formation de l'élève sont entravées au point de ne plus pouvoir suivre l'enseignement sans mesure de soutien spécifique. La mesure doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience. Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques en cohérence avec le projet d'établissement.
mesure préventive	intervention envisagée pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité. Elle vise à permettre une intervention rapide, de courte durée, limitée et propre à éviter la mise en place de mesures ordinaires ultérieurement. Elle peut ainsi intervenir lorsque les conditions permettant l'octroi d'une mesure ordinaire ne sont pas remplies, à savoir lorsque le trouble ou les limitations entravant les capacités de suivre l'école ordinaire ne sont pas établis, mais que les professionnels évaluent qu'elles le seraient, à terme, sans cette intervention. Il s'agit principalement de prestations sous forme de conseil.

Terme	Définition (au sens de la LPS)
mesure renforcée « MR »	<p>mesure de pédagogie spécialisée destinée aux enfants d'âge préscolaire ou aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont entravées durablement dans leur environnement scolaire ou familial au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.</p> <p>Au sens de l'Accord intercantonal, une mesure renforcée se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "une intensité soutenue" ; - "une longue durée" ; - "un niveau élevé de spécialisation des intervenants" ; - et qu'elle aura "des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève", notamment une adaptation majeure et durable des objectifs pédagogiques. <p>La procédure d'évaluation standardisée CDIP (PES) est l'instrument permettant l'évaluation du besoin en vue de l'attribution de mesures renforcées.</p> <p>Une mesure renforcée peut correspondre à un cumul de prestations, à savoir notamment d'éducation précoce ou d'enseignement spécialisé ou de psychologie, logopédie ou psychomotricité, prestations qui doivent être coordonnées entre elles.</p> <p>L'octroi de mesures renforcées a pour conséquence une adaptation majeure et durable des objectifs standards de formation et la mise en place d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée, que ce soit au sein d'un établissement public de la scolarité obligatoire ou d'un établissement de pédagogie spécialisée. Pour les enfants scolarisés, le projet individualisé comprend le programme personnalisé. A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées à domicile ou en milieu hospitalier. Elles sont également offertes au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire s'il dispense des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale.</p>
participation	<p>implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques et des facteurs contextuels personnels ou environnementaux.</p>
postobligatoire	<p>période concernant les jeunes qui fréquentent des établissements d'enseignement professionnel ou gymnasial, des établissements dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale, des établissements de pédagogie spécialisée dans le champ de la transition.</p> <p>Les prestations de pédagogie spécialisée sont limitées à 20 ans révolus ou au plus tard - pour les jeunes bénéficiant de formation du secondaire II - jusqu'au terme de la formation en cours.</p>
préscolaire	<p>période regroupant les enfants qui ne remplissent pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire (soit 0 à 4 ans) ou qui bénéficient d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO.</p>
prestation combinée	<p>désigne la mesure ordinaire qui contient la combinaison de prestations d'enseignement spécialisé et de prestations PPL.</p>
prestation directe	<p>prestation de pédagogie spécialisée dispensée directement au bénéficiaire, y compris le temps consacré aux séances réunissant les intervenants concernés par un même cas et le temps de travail administratif découlant du suivi du dossier.</p>

Terme	Définition (au sens de la LPS)
prestation indirecte	prestation dispensée sous forme de conseil, de soutien ou de guidance, expertise ou action de formation, contribution au repérage précoce et actions de prévention ou d'information destinées aux professionnels qui encadrent les enfants pour les aider à mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et à assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande. Elles peuvent se substituer ou compléter des mesures ordinaires ou accompagner des mesures renforcées.
prestation PPL (psychologie, psychomotricité et logopédie)	sous cette appellation communément admise sont regroupées les prestations de logopédie, psychomotricité et psychologie qui ont pour objectif d'accompagner le processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants en âge préscolaire et des élèves.
procédure d'évaluation standardisée (PES)	instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées. Il incombe au référent régional d'instruire la PES dans le cadre d'un réseau interdisciplinaire et de la transmettre à la commission cantonale d'évaluation qui rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures. Les parents, les professionnels intervenant auprès de l'enfant, cas échéant les professionnels du monde médical, sont entendus dans le cadre du réseau. La commission peut déléguer au référent régional la compétence de rendre le préavis, si certaines conditions sont remplies, en particulier l'absence de divergences.
programme personnalisé	est défini par l'article 104 LEO. Il établit, pour un élève en particulier, sur la base du plan d'études, les adaptations faites pour lui en déterminant les objectifs personnalisés afin de tenir compte de ses difficultés d'apprentissage. Ce programme est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.
projet individualisé de pédagogie spécialisée (PIPS)	projet qui définit, pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée, les objectifs de développement et d'apprentissage adaptés, prenant en compte les besoins et capacités de l'enfant, tout en restant aussi proches que possible des objectifs du plan d'études et des standards de l'école régulière. Il est établi par l'équipe pluridisciplinaire et inclut, en principe, un programme personnalisé (art. 104 LEO) pour les élèves en scolarité obligatoire. Le PIPS est régulièrement évalué et adapté et il fait l'objet d'un bilan final. Les parents sont associés à la mise en place du PIPS ainsi qu'à son évaluation. Dans le cadre de la scolarité obligatoire, une certification des compétences acquises est établie sauf dans le cas où une certification sur la base de la LEO peut être délivrée.
psychologie	prestation sous forme de conseil, de soutiens psychologiques ou, dans des cas particuliers, des soutiens-traitements psychothérapeutiques, fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est perturbé, les moyens de rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages. Cette prestation n'est pas ouverte aux enfants en âge préscolaire.
psychomotricité	prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages.

Terme	Définition (au sens de la LPS)
réfèrent d'établissement	<p>membre du conseil de direction de l'établissement de formation en charge de la mise en œuvre de la pédagogie spécialisée au sein de l'établissement.</p> <p>A ce titre, il participe à l'élaboration du concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein de l'établissement, se détermine quant à l'octroi des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, répond de la mise en place et du suivi des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé et, le cas échéant de la coordination avec les mesures PPL et est responsable de la mise en place et du suivi des mesures renforcées des élèves de l'établissement.</p>
réfèrent métier PPL	<p>réfèrent régional métier respectivement expert du domaine de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie en charge de la régulation des prestations concernées.</p>
réfèrent PPL d'établissement	<p>réfèrent, pour chaque établissement de la scolarité obligatoire, du domaine de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie en charge de la coordination des prestations et du suivi des bénéficiaires.</p>
réfèrent régional	<p>réfèrent en charge de la procédure d'évaluation standardisée et du suivi des bénéficiaires de mesures renforcées.</p>
région de pédagogie spécialisée	<p>organisation administrative régionalisée de pédagogie spécialisée (déconcentration des pouvoirs de l'Etat) qui doit assurer une gestion de proximité des prestations tout en veillant à une harmonisation de pratique au niveau du canton.</p>
réseau interdisciplinaire	<p>groupe qui se constitue autour d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève concerné par des mesures de pédagogie spécialisée dans le but de réguler et de coordonner les interventions des professionnels des différents domaines concernés par la survenance ou la résolution de ses difficultés.</p> <p>C'est un dispositif souple dont la composition varie en fonction des situations, mais dans lequel se trouvent au moins un professionnel de l'enseignement spécialisé et un professionnel des mesures PPL. Il est non hiérarchique et décloisonné. Ce réseau est formé d'intervenants "du terrain", qui connaissent l'enfant et sa situation, et qui sont directement impliqués dans sa prise en charge. Les parents y sont associés. Sa réunion peut être sollicitée à la demande de l'un de ses membres. L'existence de réseau traduit l'importance de la collaboration entre les acteurs des domaines pédagogique, PPL, éducatif et médical dans l'analyse des besoins.</p>
système de formation à visée inclusive	<p>concept permettant au sein du système cantonal de formation de considérer la diversité des ressources, que ce soient celles des établissements de pédagogie spécialisée ou celles des établissements publics de formation comme concourant aux mêmes objectifs de formation et permettant à chaque élève d'avoir une réponse adaptée à ses besoins.</p>
transport	<p>prestation comprise dans les mesures auxiliaires consistant à la prise en charge du transport lorsqu'il est nécessaire entre le domicile, respectivement le lieu d'accueil, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par la loi, pour autant que le besoin de transport soit la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.</p>

Terme	Définition (au sens de la LPS)
trouble	perturbation du développement ou de la santé, ou altération de la capacité d'apprentissage, notamment : troubles du développement ; troubles d'acquisition du langage, dysphasie ; troubles des apprentissages, dyslexie, dysorthographe, dyscalculie ; troubles du développement moteur, dyspraxie ; troubles envahissants du développement, trouble du spectre autistique, syndrome d'Asperger ; troubles envahissants du développement non spécifiés ; hyperactivité et/ou déficit de l'attention.
trouble invalidant	trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique.
unité d'accueil temporaire (UAT)	<p>prestation de relève parentale destinée aux enfants polyhandicapés, ainsi qu'aux enfants présentant d'autres handicaps sévères, tels que paralysie cérébrale ou autisme sévère. Elle a comme mission, en complément des ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Elle s'articule avec d'autres prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des enfants concernés en offrant à la famille (ou proches aidants) d'être soulagée pendant quelques heures ou jours. Les UAT ne sont pas assimilables à un lieu de vie : elles se distinguent par la souplesse de leur organisation et par leurs limites temporelles.</p> <p>Cette prestation n'est pas prévue dans le cadre de l'offre de base au sens de l'Accord intercantonal, mais ressort du plan stratégique handicap 2011 et est conforme aux buts de la pédagogie spécialisée. Elle est offerte sous réserve des disponibilités. Aucune prise en charge de transport n'est envisageable pour cette prestation en raison de sa nature.</p>